124e Année – N° 25

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

15 Décembre 1975

Page Précédente Page 25

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 124 N° 25 | TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI | Mahana 15 no Titema 1975

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger	
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne
Prix d'un exemplaire	25	30	35	35	40
Abonnement : trois mois	150	180	500	210	550
six mois	300	360	1.000	420	1.050
un an	600	720	2.000	840	2.050

Annonces et avis :

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 50 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne 20 fr.
Publications de sociétés philantropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coopératives, syndicales, etc ... : la ligne. 30 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

Pages

1975 3 oct. Décret n° 75-903 fixant les conditions d'application de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques. (Arrêté de promulgation n° 5110 AA du 31 octobre 1975). 838

Textes officiels publiés à titre d'information

1975 3 oct. Arrêté interministériel pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 75-903 du 3 octobre 1975. (J.O.R.F. du 5 octobre 1975 - pages 10303 et 10304). 843

Actes du Gouvernement Local

1975 13 nov. Arrêté n° 5333 AC.DIR/NA fixant les itinéraires et procédures de survol en VFR des étendues maritimes situées entre certaines îles de la société et des Tuamotu, par les aéronefs de transport public. . . . 845

13 nov. Arrêté n° 5334 AC.DIR/NA relatif aux procédures opérationnelles de vol en VFR de nuit entre les îles Sous-le-Vent applicables aux avions de transport public. . . 846

26 nov. Arrêté n° 5502 AA autorisant l'acquisition d'une licence d'exploitation d'une officine de pharmacie à Uturoa - Raiatea (licence n° 9). 848

26 nov. Arrêté n° 5505 IDV déclarant d'utilité publique les travaux de captage et d'alimentation en eau de la ville de Papeete dans la vallée de la Fautaua et la détermination des zones nécessaires à leur protection. . . . 848

26 nov. Arrêté n° 5506 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Fei Pi. 849

28 nov. Arrêté n° 5535 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Tiare Anani. 850

28 nov. Arrêté n° 5536 IDV déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la route d'urbanisation des collines de Arue, dans la commune de Arue, et déclarant cessible immédiatement la parcelle de terre nécessaire aux travaux projetés. . . . 850

28 nov. Décision n° 5537 J accordant un congé à Me Lejeune (Marcel), notaire, et portant nomination de M. Redon Yves en qualité d'intérimaire. 850

28 nov. Arrêté n° 5538 J constatant la prise de ses fonctions par M. Nehlil Georges juge au tribunal de première instance de Papeete. 851

2 déc. Arrêté n° 5574 AA rendant exécutoire la délibération n° 75-132 du 28 août 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française modifiant la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 portant réglementation de l'extraction du sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer. 851

Page LEXPOL 2 sur 28

3 déc. Arrêté n° 5623 FT portant ouverture de crédits au programme 1975 du fonds spécial d'investissement sportif. 852

3 déc. Arrêté n° 5626 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Central Sport. 852

3 déc. Arrêté n° 5627 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association des parents d'élèves des écoles St Paul et Ste Thérèse. 853

3 déc. Arrêté n° 5630 AU classant en zones agricoles protégées les " motu " Araara, Murimahora-Taiahu, Vavaratea, Mahare, et une partie du " motu " Maeva, sis sur le territoire de la commune de Huahine (îles Sous-le-Vent). 854

3 déc. Décision n° 5631 AU accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete. 855

4 déc. Arrêté n° 5641 CAB/MIL portant composition et appel de la fraction de contingent 76/02. 855

5 déc. Arrêté n° 5668 TP réglementant la circulation entre l'école de Tipaerui-Plage et le P.K. 3 de la sortie Ouest de Papeete. . . 855

5 déc. Arrêté n° 5669 TLS fixant pour l'exercice 1975 les prélèvements des ressources de la caisse de prévoyance sociale destinées à couvrir les frais de fonctionnement de la caisse et à alimenter le fonds d'action sanitaire, sociale et familiale. 856

Extraits. 856

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Pirae

1975 24 nov. Arrêté municipal n° 24-75 interdisant les feux de broussailles, d'herbes sèches et de détritus sur le territoire de la commune de Pirae. 858

Avis officiels

Cabinet du gouverneur.— Fêtes légales, jours fériés et chômés pour 1976. 859

Service des finances et de la comptabilité.— Avis d'appel d'offres pour : 1°) la fourniture de diverses denrées alimentaires nécessaires aux besoins des services administratifs durant l'année 1976 ; 2°) l'enlèvement des eaux grasses et déchets de cuisine provenant des hôpitaux de Papeete (Mamao et Vaiami) ainsi que de la maison d'arrêt de Faaa (Pamatai) ; 3°) la fourniture de cercueils aux hôpitaux de Papeete durant l'année 1976. 859

Enquêtes de commodo et incommodo :

- M. Degage André (Huahine). 860
- M. le maire de la commune de Hitiaa O Te Ra. . . 860
- Entreprise Nordhoff Frères et entreprise des " Dragages de Polynésie ". 860
- M. J. Nordhoff (Punaauia). 860
- M. Charles Wimer (Papeari). 861

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires. 861

Annonces diverses. 863

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 5110 AA du 31 octobre 1975 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur le décret n° 75-903 du 3 octobre 1975 fixant les conditions d'application de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques.

(J.O.R.F. n° 232 du 5 octobre 1975 — page 10300).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 octobre 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECRET n° 75-903 du 3 octobre 1975 *fixant les conditions d'application de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'agriculture, du secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer et du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications,

Page LEXPOL 3 sur 28

Vu le décret du 30 octobre 1935 modifié unifiant le droit en matière de chèques ;

Vu la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques, modifiée par la loi n° 75-4 du 3 janvier 1975 ;

Vu l'avant-dernier alinéa de l'article 21 du décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 ;

Vu l'article R. 25 du code pénal ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Article 1er.— Dans le présent décret, le terme « banquier » désigne les personnes, établissements et entreprises habilités à tenir des comptes sur lesquels des chèques peuvent être tirés ainsi que les centres de chèques postaux.

CHAPITRE Ier

De l'enregistrement par le tiré des refus de paiement des chèques.

Art. 2.— Le tiré qui a refusé en tout ou en partie le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante est tenu d'enregistrer l'incident au plus tard le quatrième jour ouvrable suivant la présentation.

Il en est de même lorsque le paiement du chèque est refusé pour un autre motif si la provision est, par ailleurs, insuffisante pour en permettre le paiement.

Art. 3.— L'enregistrement comporte pour chaque incident les renseignements suivants :

1° Le numéro du compte, l'indication qu'il s'agit d'un compte individuel ou d'un compte collectif ainsi que les éléments permettant l'identification précise du tiré ;

2° Le nom ou la dénomination ou raison sociale du titulaire du compte, son adresse ainsi que :

S'il s'agit d'une personne physique, ses prénoms, date et lieu de naissance et, en outre, pour une femme mariée ou veuve, les nom et prénoms du mari lorsqu'ils sont connus du tiré ;

S'il s'agit d'une personne morale, sa forme juridique ;

En outre, le numéro national d'identification des entreprises prévu par les dispositions réglementaires en vigueur, s'il s'agit d'une entreprise individuelle ou d'une personne morale qui en est pourvue.

Ces renseignements doivent être enregistrés pour chacun des titulaires d'un compte collectif ;

3° Le numéro du chèque ;

4° Le montant du chèque en francs et sa date de création ;

5° Le nom et l'adresse de la personne au profit de laquelle le chèque a été émis, si ces renseignements sont mentionnés sur le chèque ;

6° La date de présentation du chèque ;

7° La cause du refus de paiement et le montant de l'insuffisance de la provision ;

8° Le montant, s'il y a lieu, du paiement partiel à la présentation ;

9° La date qui constituerait, le cas échéant, le début de la période d'interdiction d'émettre des chèques lorsqu'elle diffère de la date de présentation ;

10° L'indication, s'il y a lieu, que le chèque a été émis au mépris d'une injonction faite en application de l'article 65-3 du décret du 30 octobre 1935 ou en violation d'une interdiction prononcée en application de l'article 68 dudit décret ;

11° L'indication, s'il y a lieu, que le compte sur lequel le chèque a été émis était clôturé lors de la présentation au paiement ;

12° L'indication, s'il y a lieu, de la date de clôture du compte ou, à défaut, la mention que le compte est clôturé depuis plus de trois ans.

Art. 4.— Si le refus de paiement du chèque a été motivé par l'absence ou l'insuffisance de provision, l'enregistrement doit être complété par la mention soit de la date de la régularisation de l'incident et de ses modalités, soit de la date de déclaration de l'incident à la Banque de France.

Art. 5.— Les incidents sont enregistrés dans l'ordre chronologique, chacun étant affecté d'un numéro pris dans une série annuelle ininterrompue.

La justification de l'enregistrement doit pouvoir être apportée pendant trois ans à compter de la date de présentation du chèque.

CHAPITRE II

De l'injonction et de la régularisation prévues par l'article 65-3 du décret du 30 octobre 1935.

Art. 6.— Le tiré qui a refusé en tout ou en partie le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante doit adresser au titulaire du compte l'injonction prévue par l'article 65-3 du décret du 30 octobre 1935 par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La lettre doit contenir un avertissement conforme à l'un de ceux qui seront fixés par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie et des finances.

Elle précise les caractéristiques du chèque dont le règlement n'a pu être assuré, notamment les nom et adresse du bénéficiaire s'ils sont mentionnés ainsi que la situation du compte à la date de présentation.

Elle enjoint au titulaire du compte de restituer à tous les banquiers dont il est le client les formules de chèques en sa possession et en celle de ses mandataires. Elle lui interdit d'émettre à l'avenir, pendant un an à compter de la date de présentation du chèque dont le paiement a été refusé, aucun chèque si ce n'est un chèque de retrait ou certifié.

Elle indique que les violations de l'interdiction d'émettre des chèques seront signalées au procureur de la République par l'intermédiaire de la Banque de France et rappelle les sanctions pénales prévues par l'article 69 du décret du 30 octobre 1935.

Art. 7.— Lorsque le titulaire du compte bénéficie de la faculté de régularisation, la lettre d'injonction précise la date d'expiration du délai fixé par l'article 11 et les moyens par lesquels cette faculté peut être exercée.

Elle indique au titulaire du compte que les chèques dont le paiement serait refusé avant l'expiration du délai ne donneront pas lieu à nouvelle injonction mais devront également être suivis de régularisation, dans les mêmes conditions et avant l'expiration du délai, pour que la possibilité d'émettre des chèques soit recouvrée.

Elle précise en outre que la faculté de régularisation ne sera plus ouverte en cas de nouvel incident survenant sur le même compte après l'expiration du délai de régularisation et moins d'un an après la date de présentation du premier chèque dont le paiement a été refusé.

Elle précise enfin que, par le règlement du chèque ou la constitution d'une provision suffisante et disponible pour en permettre le paiement, le titulaire du compte ne

Page LEXPOL Décembre

recouvrera la possibilité d'émettre des chèques que s'il ne se trouve pas sous le coup d'une précédente interdiction d'émettre des chèques qui résulterait de l'application des articles 63-5 ou 68 du décret du 30 octobre 1935 et serait en cours d'exécution.

Art. 8.— Lorsqu'un nouvel incident de paiement survient moins d'un an après un précédent incident non régularisé ou pour lequel la faculté de régularisation n'était pas ouverte, la lettre d'injonction précise au titulaire du compte que, indépendamment de l'interdiction en cours qui continue de s'exécuter, il lui est enjoint de ne plus émettre aucun chèque, si ce n'est un chèque de retrait ou certifié, pendant une nouvelle période d'un an à compter de la date de présentation du chèque dont le paiement vient d'être refusé.

Art. 9.— L'injonction est adressée au titulaire du compte alors même que le compte sur lequel le chèque a été émis serait clôturé.

Art. 10.— L'injonction est adressée personnellement à chacun des titulaires du compte collectif sur lequel a été émis le chèque dont le paiement a été refusé.

Art. 11.— Le délai de régularisation offert au titulaire du compte sur lequel a été émis le chèque dont le paiement a été refusé pour défaut de provision suffisante est de quinze jours à compter de la date d'envoi par le tiré de la lettre d'injonction. Lorsque ce délai expire un jour non ouvrable, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Art. 12.— Lorsque le titulaire du compte a réglé directement le montant du chèque impayé pour bénéficier de la faculté de régularisation qui lui était ouverte, il doit justifier de ce règlement auprès du tiré, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit l'expiration du délai fixé par l'article 11, par la remise du chèque acquitté. Le tiré doit pouvoir produire pendant un an la justification du paiement ainsi effectué.

Il en est de même lorsque, s'agissant d'un ou plusieurs autres chèques dont le paiement a été refusé avant l'expiration du délai fixé par l'article 11, le titulaire du compte en a également réglé directement le montant pour bénéficier de la faculté de régularisation.

Art. 13.— Hors les cas prévus par l'article précédent, la régularisation de l'incident est acquise lorsque, dans le délai fixé par l'article 11, la provision constituée a été employée pour le paiement effectif du chèque par le tiré ou lorsque, à l'expiration du délai, la provision disponible figurant au compte est suffisante pour en permettre le paiement.

Il en est de même lorsque, s'agissant d'un ou plusieurs autres chèques dont le paiement a été refusé avant l'expiration du délai fixé par l'article 11, la provision constituée a été employée pour le paiement effectif de ces chèques ou lorsque, à l'expiration du délai, la provision disponible figurant au compte est suffisante pour en permettre le paiement.

Art. 14.— Les dispositions du présent chapitre reçoivent une application distincte pour chacun des comptes dont l'intéressé est titulaire.

CHAPITRE III

De la déclaration à la Banque de France des incidents de paiement.

Art. 15.— Tout refus total ou partiel de paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante qui n'a pas été suivi de régularisation ou à l'occasion duquel la faculté de régularisation n'est pas ouverte doit faire l'objet d'une déclaration à la Banque de France qui en accuse réception.

La déclaration est adressée à la Banque de France alors même que le compte sur lequel le chèque a été émis serait clôturé.

Art. 16.— L'avis de non-paiement établi en application de l'article précédent doit comporter tous les renseignements prévus aux 1°, 2°, 4°, 6°, 7°, 9°, 10° et 11° de l'article 3 ainsi que le numéro d'enregistrement de l'incident chez le tiré. Celui-ci doit attester s'être conformé aux dispositions légales et réglementaires relatives à l'envoi de l'injonction prévue par l'article 65-3 du décret du 30 octobre 1935.

L'avis doit être transmis au plus tard à la Banque de France :

Le quatrième jour ouvrable suivant la présentation du chèque, lorsque la faculté de régularisation n'est pas ouverte ;

Le quatrième jour ouvrable suivant la date d'expiration du délai fixé par l'article 11, lorsque la faculté de régularisation n'a pas été exercée.

Une copie de l'avis de non-paiement est adressée au titulaire du compte dans les mêmes délais par lettre simple lorsque le chèque mentionné par cet avis n'a pas donné lieu à l'envoi d'une lettre d'injonction.

Art. 17.— La Banque de France annule la déclaration d'incident de paiement sur la demande du tiré lorsque celui-ci atteste que le refus de paiement ou l'établissement de l'avis de non-paiement résulte exclusivement d'une erreur de sa part.

La mesure d'interdiction d'émettre des chèques prise par le tiré cesse d'avoir effet.

La Banque de France avise le tiré qu'elle a procédé à l'annulation. Le tiré doit en informer son client et compléter l'enregistrement prévu par l'article 3 par la mention de l'annulation et de sa cause.

CHAPITRE IV

De l'interdiction d'émettre des chèques prévue par l'article 68 du décret du 30 octobre 1935.

Art. 18.— Lorsque l'interdiction prévue par l'article 68 du décret du 30 octobre 1935 a été prononcée, le ministère public notifie sans délai la décision exécutoire à la Banque de France qui en accuse réception. Cette notification comporte les renseignements suivants :

La référence du parquet ;

L'état civil complet du condamné, sa dernière adresse connue et, en outre, s'il s'agit d'une femme mariée ou veuve, les nom et prénoms du mari ;

L'intitulé du compte, son numéro ainsi que les éléments permettant l'identification précise du tiré lorsque le chèque mentionné dans la décision a été émis sur un compte collectif.

L'indication de la juridiction qui a prononcé l'interdiction et la date de la décision ;

La durée de la mesure, sa date de prise d'effet ainsi que sa date d'expiration.

CHAPITRE V

De la déclaration à la Banque de France des violations des interdictions d'émettre des chèques.

Art. 19.— Le tiré à qui est présenté au paiement un chèque émis sur un compte dont le titulaire est sous le

coup d'une interdiction qu'il a mise en œuvre en application de l'article 65-3 du décret du 30 octobre 1935 à l'occasion d'un précédent incident constaté sur le même compte doit, lorsque la date de création du chèque est comprise dans la période d'application de l'interdiction, en faire la déclaration à la Banque de France au plus tard le quatrième jour ouvrable suivant la présentation.

Toutefois, lorsque la date de création et la date de présentation du chèque se situent dans le délai fixé par l'article 11, la déclaration n'est faite, au plus tard le quatrième jour ouvrable suivant l'expiration du délai, que si l'incident de paiement qui a donné lieu à l'injonction n'a pas été régularisé.

Art. 20.— Le tiré à qui est présenté au paiement un chèque émis sur un compte dont le titulaire est sous le coup d'une interdiction prononcée en application de l'article 68 du décret du 30 octobre 1935 doit, lorsque la date de création du chèque est comprise dans la période d'application de cette mesure, en faire la déclaration à la Banque de France au plus tard le quatrième jour ouvrable suivant la présentation.

Art. 21.— Les déclarations prescrites par les articles 19 et 20 doivent comporter tous les renseignements prévus aux 1°, 2°, 4°, 6°, 10° et 11° de l'article 3.

Art. 22.— Lorsque le chèque présenté au paiement doit être déclaré à la Banque de France en application des dispositions des articles 19 ou 20 et que son paiement est refusé pour défaut de provision suffisante, la déclaration résulte d'une mention spéciale sur l'avis de non-paiement prévu par l'article 16 signalant que le chèque a été émis en infraction aux dispositions des articles 65-3 ou 68 du décret du 30 octobre 1935.

CHAPITRE VI

De l'information de l'autorité judiciaire par la Banque de France.

Art. 23.— La Banque de France communique d'office chaque mois au procureur de la République les renseignements relatifs aux émissions de chèques qui lui ont été déclarées au cours du mois précédent comme constituant des infractions à une interdiction résultant de l'application des articles 65-3 ou 68 du décret du 30 octobre 1935.

Elle lui signale également, dans les mêmes conditions, les incidents de paiements de chèques qui lui ont été déclarés au nom d'un titulaire de compte qui se trouve, lors de l'enregistrement de la déclaration, sous le coup d'une interdiction d'émettre des chèques en vertu de l'un des articles précités.

Elle précise à cette occasion les caractéristiques de l'interdiction.

Art. 24.— La Banque de France communique à tout magistrat ou à tout officier de police judiciaire, agissant sur instructions du procureur de la République ou sur commission rogatoire, le relevé des incidents de paiement enregistrés depuis moins de trois ans au nom d'un titulaire de compte.

La demande présentée à cet effet doit préciser :

Lorsqu'elle concerne une personne physique, son nom patronymique, ses prénoms, date et lieu de naissance ;

Lorsqu'elle concerne une personne morale, sa dénomination ou raison sociale, son numéro national d'entreprise si elle en est pourvue, l'adresse de son siège et sa forme juridique.

Dans sa réponse, la Banque de France indique, s'il y a lieu, que les chèques impayés lui ont été signalés comme ayant été émis en infraction aux dispositions des articles 65-3 ou 68 du décret du 30 octobre 1935. Elle indique également, s'il y a lieu, que la personne qui fait l'objet de la demande est frappée d'une interdiction d'émettre des chèques en application de l'un des articles précités et précise les caractéristiques de cette interdiction.

CHAPITRE VII

De l'information des banquiers par la Banque de France.

Art. 25.— La Banque de France communique aux banquiers, sur leur demande, les renseignements relatifs aux incidents de paiement de chèques enregistrés dans son fichier central au nom de toute personne désignée par le demandeur.

La demande présentée à cet effet doit comporter les renseignements prévus par l'alinéa 2 de l'article 24.

Art. 26.— Dans sa réponse, la Banque de France indique, s'il y a lieu, que la personne qui fait l'objet de la demande est frappée d'interdiction d'émettre des chèques en application des articles 65-3 ou 68 du décret du 30 octobre 1935. Dans ce cas, elle précise la date d'expiration de la mesure.

Art. 27.— Tout banquier doit interroger la Banque de France avant de procéder à la première délivrance de formules de chèques à un nouveau titulaire de compte.

Tout banquier doit adresser une demande de renseignements à la Banque de France avant de procéder à une nouvelle délivrance de formules au titulaire d'un compte qu'il sait avoir été frappé d'interdiction d'émettre des chèques en application de l'article 65-3 du décret du 30 octobre 1935.

Il doit conserver la réponse obtenue pendant trois ans.

Art. 28.— La Banque de France diffuse à tous les banquiers, une fois par mois au moins, les nouvelles interdictions prononcées en application de l'article 68 du décret du 30 octobre 1935.

Les destinataires ne sont réputés avoir connaissance des interdictions qu'à compter du seizième jour suivant le jour de la diffusion par la Banque de France.

CHAPITRE VIII

De la certification des chèques.

Art. 29.— La certification résulte de l'apposition sur le chèque par le tiré d'une formule comportant, outre sa signature, les mentions relatives à la certification et à la date de celle-ci, au montant pour lequel le chèque a été établi et à la désignation de l'établissement tiré.

Ces mentions doivent être apposées au moyen d'un procédé mécanique de marquage ou d'impression indélébile offrant toute garantie de sécurité.

Dans tous les cas où la remise d'un chèque certifié est exigée, il peut être valablement satisfait à cette exigence par la remise d'un chèque émis dans les conditions prévues par l'alinéa 3 de l'article 6 du décret du 30 octobre 1935 ou d'un chèque émis sur le compte courant postal d'un chef de centre de chèques postaux.

CHAPITRE IX

Dispositions diverses.

Art. 30.— Le banquier doit, préalablement à l'ouverture d'un compte, vérifier le domicile et l'identité du

Page LEXPOL 6 sur 28

postulant qui est tenu de présenter un document officiel. Les caractéristiques et les références de ce document sont enregistrées par le banquier.

Art. 31.— Le tiré qui a refusé en tout ou en partie le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante doit établir à l'intention du bénéficiaire une attestation comportant les renseignements et le numéro d'enregistrement prévus par les articles 3 et 5.

Cette attestation précise que le tiré n'est pas tenu de payer le chèque en application des articles 73 (alinéa 1er) ou 73-1 du décret du 30 octobre 1935 et qu'il est en mesure de fournir les justifications prévues par l'article 73 (alinéa 3) dudit décret.

Elle mentionne en outre, s'il y a lieu, la date avant laquelle le tireur est invité à payer le chèque ou à constituer la provision pour son règlement par les soins du tiré.

L'attestation est annexée au chèque lors de sa restitution au présentateur.

Art. 32.— Lorsque le tiré a refusé le paiement d'un chèque pour un motif autre que l'absence ou l'insuffisance de la provision et que celle-ci est par ailleurs insuffisante pour en permettre le paiement, il doit établir à l'intention du bénéficiaire un avis indiquant le motif précis du rejet et mentionnant l'insuffisance de la provision.

L'avis est annexé au chèque lors de sa restitution au présentateur.

Art. 33.— Lorsque la Banque de France reçoit du ministère public notification d'une interdiction prononcée en application de l'article 68 du décret du 30 octobre 1935 concernant une personne qui se trouve déjà sous le coup de la même mesure en cours d'exécution, elle en avise le parquet qui l'a saisie en dernier lieu, en faisant retour de la notification et en donnant tous renseignements utiles, sauf si la date de prise d'effet de la deuxième interdiction suit immédiatement la date d'expiration de la première.

Art. 34.— Le tiré doit être en mesure de justifier, pendant trois ans, de la date à laquelle il a remis ou adressé les formules de chèque à sa clientèle.

Art. 35.— La somme à concurrence de laquelle le tiré est tenu de payer en application de l'article 73 (alinéa 1er) du décret du 30 octobre 1935 est fixée à 10.000 F par chèque.

Art. 36.— Le tiré qui refuse en tout ou en partie, pour défaut de provision suffisante, un chèque d'un montant égal ou inférieur à 100 F établi au moyen d'une formule délivrée par lui et présenté au paiement moins d'un mois après son émission doit justifier, au moment du rejet, que cette formule a été remise ou adressée au titulaire du compte avant le 1er janvier 1976.

Art. 37.— Est passible d'une amende de 600 F à 1.000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 1.000 F à 2.000 F quiconque, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, exige ou provoque, pour le paiement d'une somme supérieure à 100 F, la remise d'un ou plusieurs chèques d'un montant inférieur ou égal à 100 F.

Art. 38.— La Banque de France et les autorités de contrôle propres à chaque catégorie d'établissements tirés veillent, conformément aux lois en vigueur, au respect par les banquiers des dispositions de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 modifiée et du présent décret.

Art. 39.— Les attributions dévolues par le présent décret à la Banque de France sont, dans les départements et territoires d'outre-mer, exercées par les établissements assurant le service de l'émission.

Art. 40.— La Banque de France et les instituts d'émission des départements et territoires d'outre-mer se communiquent, aux fins de diffusion et dans des conditions arrêtées d'un commun accord, les informations recueillies en application des dispositons du présent décret.

Art. 41.— Sont abrogés :

Le décret n° 55-584 du 20 mai 1955 relatif aux conditions de fonctionnement des comptes sur lesquels il peut être disposé par chèques ;

Le décret n° 72-95 du 1er février 1972 relatif à la répression des contraventions en matière de chèques ;

Le décret n° 73-318 du 14 mars 1973 fixant la date d'entrée en vigueur et les conditions d'application de certaines dispositions de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques.

Art. 42.— La loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques, modifiée par la loi n° 75-4 du 3 janvier 1975, entrera en vigueur le 1er janvier 1976.

Art. 43.— Le présent décret entrera en vigueur le 1er janvier 1976.

Il sera applicable aux incidents de paiement de chèques constatés à compter de cette date.

Il est applicable dans les territoires d'outre-mer.

Art. 44.— Il est inséré au titre Ier du livre III de la deuxième partie du code des postes et télécommunications un article R. 52-10 rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art.* R. 52-10.— Les dispositions réglementaires fixant les conditions d'application de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques sont applicables aux centres de chèques postaux ».

Art. 45.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer et le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1975.

Jacques CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Jean LECANUET.

Le ministre de l'économie et des finances,
Jean-Pierre FOURCADE.

Le ministre de l'agriculture,
Christian BONNET.

Le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer,
Olivier STIRN.

Le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications,
Aymar ACHILLE-FOULD.

Page LEXPOL 7 sur 28

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRETE INTERMINISTERIEL en date du 3 octobre 1975 *pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 75-903 du 3 octobre 1975.*

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'économie et des finances,

Vu l'article 6 du décret n° 75-903 du 3 octobre 1975,

Arrêtent :

Article 1er.— La lettre d'injonction qui doit, en application de l'article 6 du décret susvisé, être adressée au titulaire du compte par le tiré qui a refusé en tout ou en partie le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante doit comporter un avertissement conforme, selon le cas, à l'un des modèles ci-annexés.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1975.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Jean LECANUET.

Le ministre de l'économie et des finances,
Jean-Pierre FOURCADE.

ANNEXE

I. — LETTRE D'INJONCTION ADRESSEE AU TITULAIRE DU COMPTE LORSQUE LA FACULTE DE REGULARISATION EST OUVERTE

RECTO

Lettre recommandée
avec demande d'avis de réception.

Le 19...

Injonction de ne plus émettre de chèques.

M.

La situation

(1) { de votre compte n°,
{ du compte n° ouvert au nom de (2),

dont le solde disponible s'élevait à F,

(1) { n'a pas permis de payer
{ a permis seulement de payer à concurrence de F

le chèque n° émis le pour un montant de F à l'ordre de (3) et présenté au paiement le

En application des prescriptions de l'article 65-3 du décret du 30 octobre 1935 et du décret n° 75-903 du 3 octobre 1975, il vous est *interdit, pendant un an à compter du* (4), *d'émettre des chèques de quelque montant que ce soit,* sauf s'il s'agit de chèques réservés aux retraits directs de fonds ou de chèques certifiés. Cette interdiction s'applique à tous les comptes dont vous pouvez être titulaire à titre personnel ou collectif.

Vous êtes de plus tenu de nous *restituer,* ainsi qu'à tout autre banque ou centre de chèques postaux dont vous pouvez être client, toutes les formules de chèques qui sont en votre possession ou en celle de vos mandataires.

Si vous émettez un nouveau chèque en violation de la présente interdiction, vous serez passible *des peines de l'escroquerie* (emprisonnement d'un an à cinq ans et amende de 3.600 à 36.000 F) et nous devrons, conformément à la loi, signaler cette infraction à la Banque de France qui en informera le procureur de la République.

Toutefois, aucun autre incident n'étant survenu sur votre compte depuis un an, la loi vous réserve la possibilité de recouvrer le droit d'émettre des chèques si, dans un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi de la présente lettre, soit avant le au soir, vous avez payé directement le chèque ou constitué à votre compte une provision disponible et suffisante pour en assurer le règlement.

Cette faculté de régularisation doit être exercée selon les règles mentionnées au verso.

Si vous vous conformez à ces règles, vous recouvrerez le droit d'émettre des chèques sous réserve que vous ne soyez pas, par ailleurs, sous le coup d'une autre interdiction qui vous aurait été notifiée par un établissement bancaire ou un centre de chèques postaux à la suite d'un incident survenu sur un autre compte ou qui aurait été prononcée par une juridiction pénale.

Nous appelons en outre votre attention sur le fait que si, à la suite de la régularisation, un nouveau refus de paiement de chèque pour défaut de provision suffisante était constaté sur votre compte après le (5) et avant le (6), il vous serait interdit d'émettre des chèques pendant un an à compter du nouvel incident sans nouvelle possibilité de régularisation.

Veuillez agréer, M,

VERSO

Règles relatives à l'exercice de la faculté de régularisation.

Si aucun incident de paiement de chèque n'a été constaté sur le compte depuis un an, la loi offre au titulaire du compte la possibilité de recouvrer le droit d'émettre des chèques en régularisant l'incident dans un délai de quinze jours suivant l'envoi de la lettre d'injonction. Lorsque ce délai de régularisation expire un jour non ouvrable, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

L'incident est régularisé si le chèque est payé au cours du délai ou si, à l'expiration de ce délai, il existe chez le banquier ou le centre de chèques postaux une provision disponible et suffisante pour en permettre le règlement.

Si le chèque est payé directement entre les mains du bénéficiaire ou du porteur, sans intervention du banquier ou du centre de chèques postaux sur lequel il était tiré, la justification de ce règlement doit être fournie à ce banquier ou à ce centre de chèques postaux, au plus tard le premier jour ouvrable suivant l'expiration du délai de régularisation, par la remise du *chèque acquitté.* Aucune autre justification n'est admise.

(1) Biffer la mention inutile.
(2) Cas d'un compte collectif.
(3) Nom et adresse du bénéficiaire s'ils sont mentionnés sur le chèque.
(4) Date de présentation.
(5) Date d'expiration du délai de régularisation.
(6) Date d'expiration du délai d'un an à compter du premier incident.

Page LEXPOL 8 sur 28

Si la provision est constituée au compte en vue de permettre le paiement du chèque, le titulaire du compte doit faire en sorte qu'elle y soit maintenue jusqu'au règlement effectif du chèque.

La faculté de régularisation définie ci-dessus s'applique à l'ensemble des chèques dont le paiement viendrait à être refusé pour défaut de provision suffisante avant l'expiration du délai de régularisation ouvert pour le premier incident. Dans ce cas, le droit d'émettre des chèques n'est recouvré que si tous les chèques rejetés ont été régularisés.

Il n'est pas adressé de nouvelle injonction en cas de rejet d'autres chèques avant l'expiration du délai de régularisation ; il appartient en conséquence au titulaire du compte de prendre toutes dispositions utiles pour permettre le paiement de tous les chèques en circulation.

Nota.— La lettre d'injonction peut être complétée par une mention signalant, s'il y a lieu, que le chèque rejeté est déclaré à la Banque de France comme constituant une violation d'une interdiction judiciaire d'émettre des chèques.

II.— LETTRE D'INJONCTION ADRESSEE AU TITULAIRE DU COMPTE LORSQUE LA FACULTE DE REGULARISATION N'EST PAS OUVERTE

Premier cas.— *Le titulaire du compte n'est pas sous le coup d'une précédente interdiction mais a déjà exercé depuis moins d'un an la faculté de régularisation.*

Lettre recommandée
avec demande d'avis de réception.

Le 19....

Injonction de ne plus émettre de chèques.

M.

La situation
(1) { de votre compte n°,
{ du compte n° ouvert au nom de (2),
dont le solde disponible s'élevait à F,
(1) { n'a pas permis de payer
{ a permis seulement de payer à concurrence de F
le chèque n° émis le pour un montant de F à l'ordre de (3) et présenté au paiement le

En application des prescriptions de l'article 65-3 du décret du 30 octobre 1935 et du décret n° 75-903 du 3 octobre 1975, il vous est *interdit, pendant un an à compter du* (4), *d'émettre des chèques de quelque montant que ce soit,* sauf s'il s'agit de chèques réservés aux retraits directs de fonds ou de chèques certifiés. Cette interdiction s'applique à tous les comptes dont vous pouvez être titulaire à titre personnel ou collectif.

Vous êtes de plus tenu de nous *restituer,* ainsi qu'à tout autre banque ou centre de chèques postaux dont vous pouvez être client, toutes les formules de chèques qui sont en votre possession ou en celle de vos mandataires.

(1) Biffer la mention inutile.
(2) Cas d'un compte collectif.
(3) Nom et adresse du bénéficiaire s'ils sont mentionnés sur le chèque.
(4) Date de présentation.

Si vous émettez un nouveau chèque en violation de la présente interdiction, vous serez passible *des peines de l'escroquerie* (emprisonnement d'un an à cinq ans et amende de 3.600 à 36.000 F) et nous devrons, conformément à la loi, signaler cette infraction à la Banque de France qui en informera le procureur de la République.

Etant donné que vous avez déjà usé de la faculté de recouvrer le droit d'émettre des chèques en régularisant un précédent incident survenu sur votre compte depuis moins d'un an (votre lettre recommandée du), cette faculté ne vous est plus ouverte.

Il reste cependant de votre intérêt, compte tenu des poursuites qui pourraient être exercées contre vous devant les tribunaux, *de régler au plus tôt le chèque en cause.*

L'interdiction qui vous est aujourd'hui notifiée s'applique indépendamment de toute autre interdiction d'émettre des chèques qui vous aurait été notifiée par un établissement bancaire ou un centre de chèques postaux à la suite d'un incident survenu sur un autre compte ou qui aurait été prononcée par une juridiction pénale.

Veuillez agréer, M,

Nota.— La lettre d'injonction peut être complétée par une mention signalant, s'il y a lieu, que le chèque rejeté est déclaré à la Banque de France comme constituant une violation d'une interdiction judiciaire d'émettre des chèques.

Deuxième cas.— *Le titulaire du compte est déjà sous le coup d'une précédente interdiction notifiée par le même banquier.*

Lettre recommandée
avec demande d'avis de réception.

Le 19....

Injonction de ne plus émettre de chèques.

M.

La situation
(1) { de votre compte n°,
{ du compte n° ouvert au nom de (2),
dont le solde disponible s'élevait à F,
(1) { n'a pas permis de payer
{ a permis seulement de payer à concurrence de F
le chèque n° émis le pour un montant de F à l'ordre de (3) et présenté au paiement le

En application des prescriptions de l'article 65-3 du décret du 30 octobre 1935 et du décret n° 75-903 du 3 octobre 1975, *il vous est interdit, pendant un an à compter du* (4), *d'émettre des chèques de quelque montant que ce soit,* sauf s'il s'agit de chèques réservés aux retraits directs de fonds ou de chèques certifiés. Cette interdiction s'applique à tous les comptes dont vous pouvez être titulaire à titre personnel ou collectif.

Vous êtes de plus tenu de nous restituer, ainsi qu'à tout autre banque ou centre de chèques postaux dont vous pouvez être client, toutes les formules de chèques qui sont en votre possession ou en celle de vos mandataires.

(1) Biffer la mention inutile.
(2) Cas d'un compte collectif.
(3) Nom et adresse du bénéficiaire s'ils sont mentionnés sur le chèque.
(4) Date de présentation.

Si vous émettez un nouveau chèque en violation de la présente interdiction, vous serez passible *des peines de l'escroquerie* (emprisonnement d'un an à cinq ans et amende de 3.600 à 36.000 F) et nous devrons, conformément à la loi, signaler cette infraction à la Banque de France qui en informera le procureur de la République.

L'interdiction qui vous est aujourd'hui notifiée s'applique indépendamment de celle que nous vous avons déjà notifiée par lettre recommandée du et de toute autre interdiction d'émettre des chèques qui vous aurait été notifiée par un établissement bancaire ou un centre de chèques postaux à la suite d'un incident survenu sur un autre compte ou qui aurait été prononcée par une juridiction pénale.

Il reste cependant de votre intérêt, compte tenu des poursuites qui peuvent être exercées contre vous devant les tribunaux, *de régler au plus tôt* le chèque en cause.

Veuillez agréer, M,

Nota.— La lettre d'injonction peut être complétée par une mention signalant, que le chèque rejeté est déclaré à la Banque de France comme constituant une violation de l'interdiction bancaire et, s'il y a lieu, d'une interdiction judiciaire d'émettre des chèques.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 5333 AC.DIR/NA du 13 novembre 1975 *fixant les itinéraires et procédures de survol en VFR des étendues maritimes situées entre certaines îles de la société et des Tuamotu, par les aéronefs de transport public.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret 61-447 du 3 mai 1961 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie dont les modalités d'application sont précisées par l'arrêté ministériel du 6 décembre 1961 ;

Vu le décret 58-690 du 31 juillet 1958 portant application dans les TOM des dispositions du décret 57-597 du 13 mai 1957 portant définition des types de circulation aérienne et fixant les conditions de leur établissement notamment son annexe 1, chapitre 4, § 4.7. relatif au vol VFR entrepris dans les régions désignées ;

Vu le décret 58-691 du 31 juillet 1958 portant application dans les TOM des dispositions du décret 57-598 du 13 mai 1957 fixant les règles de l'air, les attributions et les rôles des services civils de la circulation aérienne ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1958 portant application dans les TOM des dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1958 réglementant le survol des régions maritimes par les aéronefs en vol VFR (promulgué en Polynésie par arrêté gubernatorial AP 234 AA du 10 février 1959) ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1974 du ministre des transports relatif aux performances exigées pour les avions de transport public,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux aéronefs dont le certificat de navigabilité porte la mention " transport public " et qui assurent un transport de passagers, de frêt ou de poste contre rémunération ou en vertu d'un contrat de location.

Art. 2.— Les pilotes commandants de bord des aéronefs désignés à l'article 1er, qui suivent les règles de vol à vue et qui s'éloignent des côtes à une distance supérieure à la plus faible des deux distances suivantes :

- distance leur permettant en cas de panne d'un moteur d'atteindre la terre ferme ;
- distance égale à quinze fois l'altitude de l'aéronef ;

sont tenus de suivre les itinéraires fixés à l'article 3 et d'appliquer les procédures prescrites à l'article 4 ci-après.

Toutefois les *avions* de transport public assurant un transport aérien *non régulier* et dont les performances répondent aux spécifications des annexes 1, 2 ou 3 de l'arrêté du 25 novembre 1974 susvisé, pourront effectuer des traversées maritimes entre les îles de la société et des Tuamotu, en dehors des itinéraires fixés à l'article 3, sous réserve que les pilotes commandants de bord appliquent les procédures prescrites à l'article 4.

Art. 3.— Les itinéraires autorisés aux aéronefs multimoteurs et monomoteurs sont les suivants :

Tahiti-Moorea et vice-versa.

Les itinéraires autorisés aux aéronefs multimoteurs sont les suivants :

Tahiti-Huahine et vice-versa ;
Tahiti-Raiatea et vice-versa ;
Huahine-Raiatea-Bora-Bora-Maupiti et vice-versa ;
Tahiti-Tetiaroa et vice-versa ;
Tahiti-Makatea-Rangiroa-Manihi-Takapoto et vice-versa ;
Makatea-Arutua-Takapoto et vice-versa ;
Makatea-Kaukura-Arutua-Rangiroa et vice-versa ;
Kaukura-Aratika-Arutua et vice-versa.

Art. 4.— Les aéronefs de transport public pour lesquels aucun itinéraire n'est imposé, sont soumis aux procédures plans de vol et compte-rendus de vol prescrits par le règlement de la circulation aérienne pour les vols IFR.

Sur les itinéraires Tahiti-Moorea et vice-versa le dépôt du plan de vol n'est pas obligatoire, sous réserve que soient appliquées les procédures prescrites et publiées dans le manuel d'information aéronautique. Sur les autres itinéraires autorisés définis au 2e alinéa de l'article 3 ci-dessus, les pilotes commandants de bord appliqueront les procédures suivantes :

1°) un plan de vol sera déposé auprès de l'organisme de la circulation aérienne le plus proche, conformément à la réglementation en vigueur ;

2°) un message " opérations normales " sera transmis toutes les trente minutes à l'organisme de la circulation aérienne responsable de l'espace aérien où se trouve l'aéronef ;

Page LEXPOL 10 sur 28

3°) un message de compte-rendu de position sera transmis à la verticale des aérodromes ou points de compte-rendus définis à l'article 3 ci-dessus ; le message de compte-rendu de position comprend les éléments suivants :

- identification de l'aéronef, aérodrome de départ, aérodrome de destination,
- indication " survol maritime en VFR ",
- position heure,
- niveau de croisière,
- heure prévue d'arrivée au-dessus du prochain point de compte-rendu,
- autonomie restante.

Si le temps réel entre les deux points de compte-rendu est égal ou inférieur à 30 minutes le message " opérations normales " ne sera pas transmis.

4°) lorsque la clôture du plan de vol s'effectue sur un aérodrome non contrôlé, il appartient au pilote de transmettre à l'organisme de la circulation aérienne désigné, par tout moyen de télécommunications approprié, le message de compte-rendu d'arrivée, dans les conditions fixées par les publications d'information aéronautique.

Art. 5.— Les aéronefs de transport public autorisés à survoler les étendues maritimes en vertu du présent arrêté devront être dotés des installations radio-électriques et des équipements de sauvetage, de survie et de signalisation prescrits par la réglementation en vigueur.

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas l'exploitant et le pilote de l'aéronef de l'application de toute autre disposition de la réglementation en ce qui concerne les conditions techniques d'emploi des aéronefs de transport public.

Art. 6.— Le présent arrêté sera publié partout où besoin sera. Le directeur du service de l'aviation civile est chargé de l'application de cet arrêté.

Papeete, le 13 novembre 1975.
Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 5334 AC.DIR/NA du 13 novembre 1975 *relatif aux procédures opérationnelles de vols en VFR de nuit entre les îles Sous-le-Vent applicables aux avions de transport public.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret 61-447 du 3 mai 1961 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie dont les modalités d'application sont précisées par l'arrêté ministériel du 6 décembre 1961 ;

Vu le décret 58-690 du 31 juillet 1958 portant application dans les TOM des dispositions du décret 57-597 du 13 mai 1957 portant définition des types de circulation aérienne et fixant les conditions de leur établissement notamment son annexe 1, chapitre 4 § 4.3. relatif au vol VFR de nuit ;

Vu le décret 58-691 du 31 juillet 1958 portant application dans les TOM des dispositions du décret 57-598 du 13 mai 1957 fixant les règles de l'air, les attributions et les rôles des services civils de la circulation aérienne ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1958 portant application dans les TOM de l'arrêté du 22 septembre 1958 réglementant le survol des régions maritimes par les aéronefs en vol VFR (promulgué en Polynésie par arrêté gubernatorial AP 234/AA du 10 février 1959) ;

Vu l'arrêté n° 5333 AC.DIR/NA du 13 novembre 1975 fixant les itinéraires et procédures de survol en VFR des étendues maritimes situées entre certaines îles de la société et des Tuamotu, pour les aéronefs de transport public ;

Vu la dépêche ministérielle n° 20-437 DNA/2 - 4892 DTA/O du 13 août 1975 relative aux procédures de circulation aérienne entre les îles de la société,

Arrête :

PRINCIPES GENERAUX

Article 1er.— Les pilotes commandants de bord des avions de transport public effectuant de nuit des services réguliers ou non réguliers entre les aérodromes de Bora Bora, Huahine et Raiatea auront la faculté d'appliquer les *règles de vol à vue* (VFR), sous réserve :

1°) d'exécuter les procédures spéciales, de décollage, de vol en route, d'approche et d'atterrissage établies conformément aux prescriptions des articles 2 et 3 ci-après ;

2°) de remplir les conditions fixées aux articles 4 et 5 ci-après, concernant la qualification du personnel navigant technique et l'équipement de l'avion.

ETABLISSEMENT DES PROCEDURES OPERATIONNELLES

Art. 2.— L'exploitant établira pour chaque type d'appareil, et pour chaque parcours utilisé une procédure opérationnelle conforme aux normes fixées à l'article 3 ci-après. Cette procédure sera soumise sous couvert du directeur du service de l'aviation civile en Polynésie française à l'agrément du secrétaire général à l'aviation civile.

Art. 3.— La procédure opérationnelle établie conformément à l'article 2 déterminera pour chaque parcours et chaque sens de décollage sur l'aérodrome de départ, une trajectoire en montée, puis en palier de manière à rejoindre *un point remarquable*, où le pilote commandant de bord prendra la décision :

- soit de poursuivre son vol vers l'aérodrome de prochaine escale selon les règles du vol à vue et en maintenant une visibilité vers l'avant ou le travers d'un ou plusieurs points de repères lumineux situés à une distance minimale de 8 km ;

- soit de monter, selon une route déterminée, à l'altitude minimale prescrite pour l'approche initiale sur l'aérodrome de prochaine escale dans le but d'exécuter la procédure classique d'approche et d'atterrissage aux instruments.

Les trajectoires et les points remarquables seront déterminés par l'exploitant de l'avion, en se basant sur les normes fixées en annexe au présent arrêté.

QUALIFICATION DU PERSONNEL NAVIGANT TECHNIQUE

Art. 4.— Le pilote et le co-pilote, lorsque ce dernier est exigé par la réglementation en vigueur, devront être titulaires de la qualification de vol aux instruments (à moins qu'ils ne soient titulaires de la licence de pilote professionnel de 1re classe ou de la licence de pilote de ligne).

En outre, avant d'exercer les fonctions de pilote-commandant de bord, pour l'exécution des procédures opérationnelles établies conformément à l'article 2, le pilote devra avoir effectué, en qualité de co-pilote, deux voyages simples sur le parcours considéré pendant les douze mois précédents sous le contrôle d'un instructeur agréé et autorisé par le directeur du service de l'aviation civile. Ce contrôle portera sur :

- la connaissance des caractéristiques particulières au parcours considéré, en ce qui concerne notamment le relief des îles, la climatologie locale, les repères visuels, les installations et services de la circulation aérienne et des télécommunicatons aéronautiques ;
- l'exécution des procédures opérationnelles de survol en VFR de nuit, ainsi que des procédures classiques de décollage, d'approche et d'atterrissage aux instruments sur les aérodromes d'escale normale, de dégagement et de secours situés sur le parcours considéré.

Pour l'application des dispositions prévues au 2e alinéa du présent article dans la période initiale, l'exploitant de l'aéronef soumettra au directeur du service de l'aviation civile, dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication du présent arrêté la liste nominative des pilotes commandants de bord reconnus aptes après contrôle par l'instructeur agréé et autorisé par le directeur du service de l'aviation civile à effectuer les procédures VFR de nuit entre les îles Sous-le-Vent.

EQUIPEMENT DES AVIONS

Art. 5.— Les avions utilisés pour effectuer les procédures opérationnelles établies conformément à l'article 2, devront être munis des équipements prescrits pour le vol aux instruments (IFR) selon la réglementation en vigueur.

En outre, ils devront être équipés d'un radar de bord, sauf dérogations particulières accordées par la direction du service de l'aviation civile.

Enfin, aucune impasse technique ne sera tolérée sur le bon fonctionnement des deux radio-compas, des deux ensembles émetteurs-récepteurs VHF, et du radar de bord lorsque cet équipement est exigé.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 6.— Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant et le pilote de l'avion, de l'application de toutes autres dispositions de la réglementation générale relative à la circulation aérienne et aux conditions techniques d'emploi des aéronefs.

Art. 7.— Le présent arrêté ainsi que son annexe seront publiés et communiqués partout où besoin sera. Le directeur du service de l'aviation civile est chargé de l'application de cet arrêté.

Papeete, le 13 novembre 1975.

Daniel VIDEAU.

ANNEXE à l'article 3 de l'arrêté n° 5334 AC.DIR/NA du 13 novembre 1975 fixant les normes de procédures de vol en VFR de nuit entre les aérodromes de Bora-Bora, Huahine et Raiatea.

1.— POINTS REMARQUABLES :

Les points remarquables sont désignés comme suit :

- Nord Tahaa : QDR 087 de la radiobalise BB
 QDR 014 de la radiobalise RU
 correspondant à QDR 284 de la radiobalise HH
- Sud Tahaa : QDR 142 de la radiobalise BB
 QDR 251 de la radiobalise RU
- Milieu : Milieu du segment RU-HH

2.— ALTITUDES MINIMALES DE VOL :

Les vols en palier et passage aux points remarquables s'effectueront à l'altitude minimale de 1.000 pieds QNH.

3.— TRAJECTOIRES NOMINALES VFR ET TRAJECTOIRES POUR REJOINDRE APPROCHE IFR CLASSIQUE

Les trajectoires nominales de montées, de vols en palier et d'approche en VFR, passeront par les points remarquables désignés en colonne 2 du tableau ci-dessous.

Si en chacun de ces points, le vol ne peut être poursuivi selon les règles de vol à vue fixées à l'article 4 de l'arrêté, les trajectoires de montée en IFR à l'altitude minimale d'approche initiale, en vue d'effectuer la procédure classique d'approche et d'atterrissage aux instruments, sont définies par les routes magnétiques et les altitudes figurant en colonne 3 du tableau ci-dessous :

Trajets 1	Points remarquables 2	Montée P. procédure classique Route magn. et altitude 3
Bora-Bora-Raiatea	Sud Tahaa	RM 190 - 1500 m QNH
Raiatea-Bora-Bora	Nord Tahaa	RM 284 - 1200 m QNH
Bora-Bora-Huahine	Nord Tahaa	RM 087 - 1200 m QNH
Huahine-Bora-Bora	Nord Tahaa	RM 284 - 1200 m QNH
Raiatea-Huahine	Milieu (trajectoire directe)	RM 014 - 1200 m QNH
Huahine-Raiatea	Pas de procédure VFR, procédure IFR classique obligatoire.	

4.— SERVICES DE LA CIRCULATION AERIENNE

Les tours de contrôle de Bora-Bora, Huahine et Raiatea assureront les services suivants, conformément aux règles applicables aux aéronefs en IFR :

- Information de vol,
- Alerte,
- Contrôle d'aérodrome.

Page LEXPOL 12 sur 28

L'avion se signalera au passage à la verticale du point remarquable, afin de recevoir en ce point les informations et consignes en vue de l'atterrissage sur l'aérodrome de prochaine escale.

Les procédures de communication AIR/SOL et de coordination des services entre les tours de contrôle responsables, seront précisées par circulaire d'information.

ARRETE n° 5502 AA du 26 novembre 1975 *autorisant l'acquisition d'une licence d'exploitation d'une officine de pharmacie à Uturoa - Raiatea (licence n° 9).*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, certaines dispositions du code de la santé publique, relatives à l'exercice de la pharmacie et notamment son article L 570 ;

Vu le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 fixant les modalités d'application de la loi n° 54-418 du 15 avril précitée ;

Vu l'arrêté n° 1331 AA du 30 septembre 1955 promulguant la loi n° 54-418 et le décret n° 55-1122 en Polynésie française ;

Vu l'instruction ministérielle n° 3776 DSS du 16 mai 1956 sur l'exercice de la pharmacie dans les territoires d'outre-mer (titre III, chapitre II) ;

Vu la déclaration d'exploitation d'officine en date du 12 septembre 1975 de M. Leroi Gérard, pharmacien ;

Vu l'arrêté n° 278 AA du 25 janvier 1973 autorisant le transfert de l'officine de M. Goujon, pharmacien à Uturoa dans l'immeuble Puchon (licence n° 9) ;

Vu l'avis du délégué local de la section F de l'ordre des pharmaciens en date du 3 octobre 1975 ;

Vu l'avis de l'inspecteur de la pharmacie en date du 3 novembre 1975 ;

Sur la proposition du directeur de la santé publique ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 26 novembre 1975,

Arrête :

Article 1er.— M. Gérard Leroi, pharmacien, est autorisé à acquérir la licence n° 9 accordée par arrêté n° 278 AA du 25 janvier 1973 susvisé à M. Goujon Lucien, pharmacien, pour l'exploitation de son officine de pharmacie située à Uturoa, immeuble Puchon.

Art. 2.— Si pour une raison quelconque, cette activité cesse d'être exercée, le pharmacien ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence à la direction de la santé publique.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 novembre 1975.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 5505 IDV du 26 novembre 1975 *déclarant d'utilité publique les travaux de captage et d'alimentation en eau de la ville de Papeete dans la vallée de la Fautaua et la détermination des zones nécessaires à leur protection.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie, une commune ayant pour chef-lieu, Papeete ;

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Noumea et rendu applicable à la commune de Papeete par le premier décret précité du 20 mai 1890 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la convention en date du 30 juin 1972 et l'avenant n° 1 du 24 juillet 1973 à ladite convention passée entre la commune de Papeete et la SETIL, chargeant cette dernière de réaliser des acquisitions de réserves foncières ;

Vu l'arrêté n° 3401 IDV du 23 juillet 1975 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique concernant les travaux de captage pour l'alimentation en eau de la ville de Papeete dans la vallée de la Fautaua et la détermination des zones nécessaires à leur protection ;

Vu les pièces constitutives de l'enquête précitée ;

Vu le rapport du commissaire-enquêteur ;

Attendu qu'il n'a été produit aucune opposition motivée de nature à abréger ou à modifier ce projet ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 26 novembre 1975,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarés d'utilité publique les travaux de captage et d'alimentation en eau de la ville de Papeete dans la vallée de la Fautaua et la détermination des zones nécessaires à leur protection.

Art. 2.— Cette opération s'étendra sur le territoire de la commune de Papeete ainsi que sur le territoire de la commune de Pirae.

Art. 3.— La commune de Papeete est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les parcelles de terre nécessaires aux travaux dont il s'agit.

Art. 4.— M. le maire de la commune de Papeete, M. le chef de subdivision administrative des îles du Vent sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 novembre 1975.
Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 5506 AA du 26 novembre 1975 *autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Fei Pi.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande en date du 5 novembre 1975 de Monsieur Freddy Vernaudon, vice-président de l'association sportive Fei Pi ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 26 novembre 1975,

Arrête :

Article 1er.— M. Freddy Vernaudon, vice-président de l'association sportive Fei Pi est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 12.000.000 francs composé de 120.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 22 février 1976 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'association sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots. Par ailleurs, tout vendeur d'un carnet de 10 billets aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er	lot	2.000.000	frs
2e	lot	1.000.000	frs
3e	lot	500.000	frs
4e	lot	200.000	frs
et 3	lots de	100.000	frs chacun

7 lots-primes de 10 % aux vendeurs des billets gagnants.

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	**Président**
M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant	Membre
M. le trésorier-payeur général	»
M. le président de l'association organisatrice	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

— la date du présent arrêté ;
— la date et le lieu du tirage ;
— le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
— le montant du capital d'émission autorisé ;
— le prix du billet ;
— le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
— l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'oeuvre) ;
— le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets.

Les billets, dont le prix ne pourra en aucun cas être majoré, ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Au fur et à mesure de la vente des billets, les fonds ainsi recueillis seront immédiatement versés à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les bureaux des communes.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si, dans un délai de trois mois après la date du tirage de la tombola, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 novembre 1975.
Daniel VIDEAU.

Page LEXPOL 14 sur 28

ARRETE n° 5535 AA du 28 novembre 1975 *autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Tiare Anani.*

.

Vu la demande en date du 8 octobre 1975 de M. Paul Tetuanui, président de l'association sportive Tiare Anani de Moorea ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 19 novembre 1975,

Arrête :

Article 1er.— M. Paul Tetuanui, président de l'association sportive Tiare Anani de Moorea, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 10.000.000 frs composé de 100.000 billets à 100 frs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 29 mars 1976 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à l'éclairage du stade de football et de la construction des tribunes et vestiaires du terrain de baskett ball, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots. Par ailleurs, tout vendeur d'un carnet de 10 billets aura droit à deux billets gratuits.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er	lot	2.000.000	frs
2e	lot	1.000.000	frs
3e	lot	300.000	frs
4e	lot	100.000	frs
4	lots de	25.000	frs chacun
2	lots de	50.000	frs chacun

.

ARRETE n° 5536 IDV du 28 novembre 1975 *déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la route d'urbanisation des collines d'Arue, dans la commune d'Arue, et déclarant cessible immédiatement la parcelle de terre nécessaire aux travaux projetés.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 75-24 du 2 octobre 1975 de la commune d'Arue approuvant le projet d'aménagement de la route d'urbanisation des collines d'Arue et demandant la mise en œuvre de la procédure d'expropriation ;

Vu l'arrêté n° 4750 IDV du 9 octobre 1975 ordonnant les enquêtes conjointes, administrative préalable à la déclaration d'utilité publique, et parcellaire concernant les travaux de construction de la route d'urbanisation des collines d'Arue, dans la commune d'Arue ;

Vu la délibération n° 75-33 du 17 novembre 1975 du conseil municipal de la commune d'Arue ;

Vu les pièces constitutives de l'enquête précitée ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 19 novembre 1975,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarés d'utilité publique conformément au projet établi par la société d'équipement de Tahiti et des îles (S.E.T.I.L.) les travaux de construction de la route d'urbanisation des collines d'Arue.

Art. 2.— La commune d'Arue est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique en application du décret du 5 novembre 1936, les parcelles de terre nécessaires aux travaux dont il s'agit.

Art. 3.— Est déclarée cessible immédiatement conformément au plan parcellaire soumis aux enquêtes précitées, la parcelle de terre ci-après désignée.

Désignation de la terre	Nom du propriétaire	Superficie totale de la terre	Superficie à acquérir
Une parcelle du domaine de Pomare lot n° 1 partie C	M. Alexandre Cowan né le 28-6-1924 à Arue, domicilié a Arue P.K. 4,700	53.740 m2	620 m2

Art. 4.— M. le chef de subdivision administrative des îles du Vent, M. le maire de la commune d'Arue, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 novembre 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 5537 J du 28 novembre 1975 *accordant un congé à Me Lejeune (Marcel) notaire, et portant nomination de M. Redon Yves en qualité d'intérimaire.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la demande de congé de Me Lejeune en date du 17 novembre 1975 ;

Vu l'article 88 du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957, déterminant le statut du notariat en Polynésie française ;

Vu l'avis de M. le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire,

Décide :

Article 1er.— A compter du 19 décembre 1975, un congé d'un mois est accordé à Me Lejeune (Marcel), notaire à Papeete.

Art. 2.— A compter de la même date et pendant l'absence de Me Lejeune, M. Redon Yves est nommé notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions deux jours après le retour du notaire titulaire.

Avant d'entrer en fonctions, M. Redon Yves prêtera le serment d'usage.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 novembre 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 5538 J du 28 novembre 1975 *constatant la prise de ses fonctions par M. Nehlil Georges, juge au tribunal de première instance de Papeete.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 61-78 du 20 janvier 1961 portant règlement d'administration publique relatif à l'application aux magistrats de l'ancien cadre de la F.O.M. de l'ordonnance sus-indiquée notamment en son article 63 ;

Vu le retour dans le territoire de M. Nehlil Georges, juge au tribunal de première instance de Papeete,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée à compter du 22 novembre 1975, date de son arrivée dans le territoire, la reprise de ses fonctions par M. Nehlil Georges, juge au tribunal de première instance de Papeete.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 novembre 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 5574 AA du 2 décembre 1975 *rendant exécutoire la délibération n° 75-132 du 28 août 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 2 décembre 1975,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 75-132 du 28 août 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, modifiant la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 portant réglementation de l'extraction du sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 décembre 1975

Daniel VIDEAU.

Page LEXPOL 16 sur 28

DELIBERATION n° 75-132 du 28 août 1975 *modifiant la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 portant réglementation de l'extraction du sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 portant réglementation de l'extraction du sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer, modifiée par la délibération n° 74-120 du 29 août 1974 ;

Vu la délibération n° 75-117 du 26 juillet 1975 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la question écrite en date du 28 août 1975 ;

Dans sa séance du 28 août 1975,

Adopte :

Article 1er.— L'article 9 de la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 est modifié comme suit :

" L'autorisation d'extraire devra être présentée à toute " réquisition des agents de la force publique et des agents " assermentés de l'administration qui auront été, par " arrêté du chef du territoire, habilités à constater les " infractions en matière d'extraction d'agrégats.

" *De plus, sur chaque chantier d'extraction d'agrégats " un panneau devra être édifié, et les indications suivantes " y être portées de façon apparente :*

" a) *le numéro d'autorisation d'extraction ;*

" b) *la date d'autorisation ;*

" c) *la quantité de matériaux à extraire ;*

" d) *la date d'expiration de l'autorisation d'extraire ;*

Art. 2.— L'article 18 de la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 est modifié comme suit :

" Les personnes qui auront effectué des extractions en " dehors des zones déterminées par la commission visée " à l'article 3 ci-dessus, et celles qui, sans l'autorisation " prévue à l'article 1er de la *délibération n° 68-136 du 12 " décembre 1968*, auront effectué des extractions, *de " même que les propriétaires riverains qui auraient ac- " cordé des droits de passage pour des extractions en des " lieux non autorisés*, seront punis des peines d'amende " fixées pour la 6e catégorie d'infractions par l'arrêté n° " 2792 AA du 24 octobre 1968.

" En cas de première récidive, les peines d'amende de la " 7e catégorie seront encourues.

" En cas de seconde récidive, les peines d'amende de " la 8e catégorie seront encourues.

" Il y a récidive chaque fois que le contrevenant com- " met une nouvelle infraction à la présente délibération. "

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit et prendra effet quinze jours après sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française. Durant ce laps de temps publicité en français et en tahitien en sera faite tant à la presse qu'à la radio et à la télévision.

Le secrétaire, Joël BUILLARD.

Le président, André PORLIER.

ARRETE n° 5623 FT du 3 décembre 1975 *portant ouverture de crédits au programme 1975 du fonds spécial d'investissement sportif.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 68-11 du 26 janvier 1968 portant création d'un fonds spécial d'investissement sportif ;

Vu les échéances des prêts amortissables sur les dotations ouvertes au fonds spécial d'investissement sportif ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 3 décembre 1975,

Arrête :

Article 1er.— Les crédits suivants sont ouverts au programme 1975 du fonds spécial d'investissement sportif.

Op. N° 1/75 - Amortissement emprunts . . . 4.190.000

Art. 2.— Le chef du service des finances et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 décembre 1975.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 5626 AA du 3 décembre 1975 *autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Central Sport.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Page LEXPOL 17 sur 28

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande en date du 14 novembre 1975 de M. Napoléon Spitz, président de l'association sportive Central Sport ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 3 décembre 1975,

Arrête :

Article 1er.— M. Napoléon Spitz, président de l'association sportive Central Sport est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 10.000.000 francs composé de 100.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 3 avril 1976 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux oeuvres de l'association sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots. Par ailleurs, tout vendeur d'un carnet de 10 billets aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot :	2.000.000	
2e lot :	500.000	
3 lots de	100.000	chacun
4 lots de	50.000	chacun

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant	Membre
M. le trésorier-payeur général	»
M. le président de l'association organisatrice	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

— la date du présent arrêté ;
— la date et le lieu du tirage ;
— le siège de l'oeuvre bénéficiaire ;
— le montant du capital d'émission autorisé ;
— le prix du billet ;
— le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
— l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'oeuvre) ;
— le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets.

Les billets, dont le prix ne pourra en aucun cas être majoré, ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Au fur et à mesure de la vente des billets, les fonds ainsi recueillis seront immédiatement versés à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les bureaux des communes.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si, dans un délai de trois mois après la date du tirage de la tombola, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 décembre 1975.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 5627 AA du 3 décembre 1975 *autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association des parents d'élèves des écoles St Paul et Ste Thérèse.*

.

Vu la demande en date du 20 novembre 1975 de M. René Jouette, président de l'association des parents d'élèves des écoles St Paul et Ste Thérèse ;

Page LEXPOL 18 sur 28

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 3 décembre 1975,

Arrête :

Article 1er.— M. René Jouette, président de l'association des parents d'élèves des écoles St Paul et Ste Thérèse est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 4.000.000 francs composé de 40.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 30 avril 1976.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux oeuvres de l'association sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots. Par ailleurs, tout vendeur d'un carnet de 10 billets aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er	lot :	1.000.000
2e	lot :	500.000
3e	lot :	200.000
2 lots de		50.000 chacun
4 lots de		25.000 chacun

.

ARRETE n° 5630 AU du 3 décembre 1975 *classant en zones agricoles protégées les " motu "Araara, Murimahora-Taiahu, Vavaratea, Mahare et une partie du " motu " Maeva, sis sur le territoire de la commune de Huahine (îles Sous-le-Vent).*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-143 du 19 septembre 1974 de l'assemblée territoriale instituant la création de " zones agricoles protégées " ;

Vu la délibération n° 4-75 du 23 mai 1975 du conseil municipal de la commune de Huahine ;

Vu les résultats de l'enquête publique ordonnée par arrêté n° 4447 AU du 24 septembre 1975 qui s'est déroulée du 6 octobre au 13 octobre 1975 inclus, consignés dans le registre tenu à cet effet par le maire de la commune de Huahine ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 3 décembre 1975,

Arrête :

Article 1er.— Sont classées en zones agricoles protégées les parties du territoire de la commune de Huahine définies selon le tableau ci-après :

Zones agricoles protégées	Périmètre
- " motu " Araara (dit " motu " de Parea) - (parcelle n° 155)	intégralité du " motu "
- " motu " Murimahora-Taiahu (dit " motu " de Tefarerii) (parcelles n° 77 à 92)	intégralité du " motu "
- " motu " Vavaratea (dit " motu " de Faie) (parcelles n° 211 à 216)	intégralité du " motu "
- " motu " Mahare (parcelle n° 217)	intégralité du " motu "
- " motu " Maeva (section de commune de Maeva : parcelles n° 220 à 230). (Section de commune de Fare : parcelles n° 95 à 99, 100, 103 à 105, 107 à 109, 111, 112 et 114 à 116).	dans les parties délimitées à l'ouest, par la limite est de la parcelle n° 94 (Terre Matuu) et la route de ceinture ; et à l'est par les parcelles n° 218 à 219, à l'exception de l'emprise de l'aérodrome et de ses annexes.

Art. 2.— A titre de mesures de protection, à l'intérieur du périmètre de ces zones agricoles protégées, les lotissements ou groupes d'habitations ne sont pas autorisés. Sont tolérés :

1°) Les constructions nécessaires à l'exploitation agricole et aux activités rattachées, sous réserve du respect de la réglementation des travaux immobiliers et après avis favorable du chef du service de l'économie rurale ;

2°) A titre exceptionnel, sur décision du gouverneur en conseil de gouvernement, les aménagements touristiques d'intérêt général.

Art. 3.— Conformément à la délibération n° 13-1958 du 7 février 1958 et aux textes modificatifs subséquents, aucun abattage d'arbre ne peut être effectué sans autorisation du maire, après avis favorable du chef du service de l'économie rurale, notamment sur le pourtour des " motu " susvisés et sur une bande de 50 mètres de large.

Art. 4.— Quiconque aliène ou entreprend d'aliéner un bien ou une parcelle sis dans un des périmètres définis à l'article 1er, est tenu de faire connaître à ses acquéreurs éventuels son classement en zone agricole protégée. Mention du classement en zone agricole protégée devra être portée sur tous actes privés et administratifs se rapportant à l'aliénation.

Art. 5.— Le maire de la commune de Huahine, le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, le chef du service de l'enregistrement, le chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 décembre 1975.

Daniel VIDEAU.

DECISION n° 5631 AU du 3 décembre 1975 *accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 portant approbation du nouveau plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete, rendue exécutoire par arrêté n° 3267 AA/TP du 3 novembre 1965 ;

Vu la délibération n° 74-20 du 14 février 1974 complétant le règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, rendue exécutoire par arrêté n° 1481 AA du 22 avril 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers ;

Vu le procès-verbal de la séance du 17 octobre 1975 du comité d'agrément préalable des travaux immobiliers ;

Vu le rapport n° 1095 AU.D en date du 20 novembre 1975 du chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 3 décembre 1975,

Décide :

Article 1er.— Une dérogation à l'article 12 H du règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete est accordée à la société civile immobilière Te Matai pour la réalisation d'un immeuble de rapport, boulevard des Pomare (secteur quai de l'Uranie) à Papeete.

Cette dérogation permet un dernier étage partiel non en retrait, conformément au dossier de plans daté du 10 août 1975, établi par M. Corbière, architecte D.P.L.G.

Art. 2.— La dérogation accordée par la présente décision pourra être rapportée en cas de modification du programme ou de la conception architecturale du projet.

Art. 3.— La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 3 décembre 1975.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 5641 CAB/MIL du 4 décembre 1975 *portant composition et appel de la fraction de contingent 76/02.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le code du service national ;

Sur proposition du vice-amiral, commandant supérieur des forces armées de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La fraction de contingent 76/02 comprendra les jeunes gens reconnus aptes au service national :

- dont le sursis ou la prolongation de sursis arrivera à échéance avant le 12 janvier 1976,
- dont le report d'incorporation arrivera à échéance avant le 12 janvier 1976,
- dont l'incorporation avec une fraction de contingent antérieure a été, pour des motifs divers, annulée et fixée à l'échéance du 12 janvier 1976,
- volontaires pour être appelés le 12 janvier 1976 et qui, à cet effet, ont avant le 12 novembre 1975 déposé une demande d'appel avancé ou fait parvenir leur résiliation de sursis ou de report d'incorporation au centre de recrutement de Papeete,
- nés du 15 septembre 1955 au 31 décembre 1955 inclus et recensés avec leur classe d'âge,
- omis, naturalisés, ayant acquis la nationalité française, nés entre le 12 janvier 1942 et le 11 novembre 1949 et recensés avec la classe 1976.

Art. 2.— Les jeunes gens destinés aux armées de terre, de l'air et de mer seront incorporés à partir du 12 janvier 1976. Leurs services prendront effet à compter du même jour.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 4 décembre 1975.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 5668 TP du 5 décembre 1975 *réglementant la circulation entre l'école de Tipaerui-plage et le PK 3 de la sortie ouest de Papeete.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Page LEXPOL 20 sur 28

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1433 AA du 11 juin 1969 rendant exécutoire la délibération n° 69-10 du 7 février 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, modifiée par la délibération n° 69-40 du 24 avril 1969 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française sur la réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu les procès-verbaux n° 108 bis/TP du 10 janvier 1975 et n° 1109 du 18 avril 1975 ;

Vu l'arrêté n° 1980 TP du 29 avril 1975 ;

Sur la proposition du chef du service des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 1980 TP du 29 avril 1975 est modifié comme suit :

L'article 1 est complété par : la circulation sur la voie centrale est interdite aux véhicules de la catégorie poids lourds d'un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes.

L'article 2 est complété par : l'interdiction aux poids lourds de circuler sur la voie centrale sera indiquée par des panneaux du type B4.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 décembre 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 5669 TLS du 5 décembre 1975 *fixant pour l'exercice 1975 les prélèvements des ressources de la caisse de prévoyance sociale destinées à couvrir les frais de fonctionnement de la caisse et à alimenter le fonds d'action sanitaire, sociale et familiale.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement entendu le 3 décembre 1975,

Arrête :

Article 1er.— Les dépenses de fonctionnement de la caisse de prévoyance sociale pour l'exercice 1975 sont couvertes par des prélèvements fixés comme suit :

- 2 % sur la gestion des prestations familiales ;
- 1 % sur la gestion de l'aide aux vieux travailleurs ;
- 2 % sur la gestion des accidents du travail ;
- 2 % sur la gestion du régime de retraite ;
- 90 % sur les produits des fonds communs ;
- 7,60 % sur l'assurance-maladie.

Art. 2.— Le fonds d'action sanitaire, sociale et familiale sera alimenté par prélèvement de :

- 4,70 % sur les cotisations encaissées au titre des prestations familiales ;
- 5 % sur les cotisations encaissées au titre des accidents du travail ;
- 5 % sur les produits des fonds communs ;
- 5 % sur les produits de l'assurance-maladie.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 décembre 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 5478 PEL du 26 novembre 1975.— Une bourse de formation professionnelle est accordée, à compter du 1er octobre 1975 et pendant 13 mois, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 835 PEL du 16 mars 1967, aux élèves de l'école territoriale d'application des travaux publics (cycle B - conducteur de travaux) qui ont signé un engagement de servir pendant 10 ans dans l'administration du territoire (service des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement) et dont les noms suivent (indice 100 net - barème territorial) :

MM. Tauru Léopold, Pambrun Teiki, Tepehu Charles, Falchetto Philip, Tinorua Bob, Porlier Yonnel, Raimbault Louis, Lorfèvre André, Chung Dany, Tetuanui Christophe, Siao Raymond, Terii Philippe.

Une bourse de formation professionnelle est accordée, à compter du 1er octobre 1975 et pendant 12 mois, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 835 PEL du 16 mars 1967, aux élèves de l'école territoriale d'application des travaux publics (cycle A - technicien de travaux) qui ont signé un engagement de servir pendant 10 ans dans l'administration du territoire (service des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement) et dont les noms suivent (indice 150 net - barème territorial) - taux de 1re année) :

MM. Jissane Auguste, Paquot Michel, Louis Gaston.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 45, article 7.

M. Temauri Tihoni, élève de l'école territoriale d'application des travaux publics (cycle A - technicien de travaux), admis à redoubler sa première année d'études, bénéficie du renouvellement de sa bourse avec l'abattement de 25 %.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 45, article 7.

Par décision n° 5496 PEL du 26 novembre 1975.— Est constatée l'arrivée dans le territoire le 26 octobre 1975, de M. Daniel Naftalski, administrateur civil de 2e classe, 5e échelon, directeur du cabinet du gouverneur de la Polynésie française.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-11, article 10.

Par décision n° 5542 PEL du 28 novembre 1975.— M. Jean-Claude Simon, attaché d'administration centrale de 2e classe, 4e échelon, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 1er novembre 1975 et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 2 novembre 1975, est mis à la disposition du secrétaire général de la Polynésie française pour occuper les fonctions de chargé d'études juridiques.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-11, article 10.

Par décision n° 5553 PEL du 1er décembre 1975.— Il est mis fin, à compter du 23 octobre 1975 à l'intérim des fonctions d'adjoint technique du chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier et de chef de la subdivision technique des travaux publics des Tuamotu-Gambier, exercé par M. Raymond Lopez ingénieur TPE, conseiller technique du bureau des affaires communales.

Par décision n° 5576 PEL du 3 décembre 1975.— M. Le Roux Roger, ingénieur en chef de 3e échelon des études et techniques des travaux maritimes, embarqué à Nouméa sur l'avion du 6 novembre 1975 et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 6 novembre 1975, est mis à la disposition du chef du service des travaux publics, des mines ,de l'infrastructure et de l'aménagement pour servir en qualité de 2e adjoint au chef de service et de directeur de l'école d'application des travaux publics, en remplacement de M. Baylet Yves, titulaire d'un congé administratif.

Dépense imputable au budget de l'Etat chapitre 41-91, article 20.

*

* *

AMENAGEMENT ET URBANISME

Par arrêté n° 5507 AU du 26 novembbre 1975.— La S.N.C. Thierri - Vignole " Lavomatic " est autorisée à installer une blanchisserie équipée de 6 machines à laver, 5 sécheuses à gaz et 2 chauffe-eau dans un bâtiment existant appartenant à M. Caisson et sis à Pirae (face à la crèche).

Par arrêté n° 5508 AU du 26 novembre 1975.— Monsieur Edmé Faitoa est autorisé à installer une " pondeuse " à parpaings et un atelier de soudure, sous réserve de prévoir pour la machine à parpaings un local insonorisé au maximum, et un extincteur à mousse de 10 litres, sur le lot 1 de la terre Teaotea derrière et à droite du stade de la Pointe Vénus (Commune de Mahina).

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Cette autorisation sera suspendue un an après la création d'une zone industrielle à Mahina où l'installation devra être déplacée.

Par arrêté n° 5632 AU du 3 décembre 1975.— M. Joinville Pomare est autorisé à réaménager une porcherie existante à équiper d'un digesteur, sous réserve de faire contrôler par le service d'hygiène la réalisation des fosses, sur un terrain sis dans la commune de Pirae, route de la vallée Tenaho sur une parcelle de la terre " Tevairoa " 2.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 4 années, délai permettant de rechercher et aménager un emplacement plus approprié, hors d'une zone d'habitation.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 5633 AU du 3 décembre 1975.— La S.A. Tahiti Petroles est autorisée à installer un atelier de mécanique générale, peinture, tôlerie à équiper de 2 extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg, et un groupe électrogène Lister de 14 KVA (1800 trs/mn - refroidissement à eau) sous réserve d'antiparasitage, d'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à poudre polyvalente de 6 kg, sur le lot 5 B de la parcelle Outuana sise à Moorea-Teavaro, au carrefour de la route de ceinture et de la route d'accès à l'aéroport.

*

* *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 5539 AA du 28 novembre 1975.— Est autorisé à la demande de M. A. Lorfèvre, secrétaire général du Te E'a Api No Polynesia, le report au 20 décembre 1975 du tirage de la tombola de l'association précitée, initialement prévu pour le 29 novembre 1975.

*

* *

Page LEXPOL n°22 sur 28

CABINET DU GOUVERNEUR

Par arrêté n° 5550 CAB du 28 novembre 1975.— Délégation permanente de signature est donnée à M. Daniel Naftalski, administrateur civil, directeur du cabinet du gouverneur de la Polynésie française, pour signer au nom du gouverneur, les correspondances courantes, tous actes et notamment la liquidation des dépenses imputées sur les crédits gérés par le cabinet, la légalisation des signatures, les décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Par arrêté n° 5551 CAB du 28 novembre 1975.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel Naftalski, directeur du cabinet du gouverneur de la Polynésie française, délégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe Morin, attaché d'administration centrale, chargé de mission au cabinet du gouverneur, pour signer au nom du gouverneur, les correspondances courantes, tous actes et notamment la liquidation des dépenses imputées sur les crédits gérés par le cabinet, et la légalisation des signatures, à l'exclusion des décisions et arrêtés.

L'arrêté n° 4398 CAB du 19 septembre 1975 est abrogé.

*
* *

SERVICE TERRITORIAL DE L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRE

Par décision n° 5573 SET du 2 décembre 1975.— Les bourses de catégorie D précédemment attribuées aux étudiants dont les noms suivent pour la poursuite de leurs études en métropole, sont renouvelées pour compter de la rentrée universitaire 1975-1976 :

- Mai Richard (1re année du D.E.U.G. d'Espagnol),
- Pankowski Marcialée (2e année du D.E.U.G. ou licence d'Anglais),
- Richmond Roger (Licence de Sciences Naturelles).

Sont transformées en bourse de catégorie C pour compter de la rentrée scolaire 1975-1976, les bourses de catégorie B attribuées par décision n° 4321 SET du 16 septembre 1975 à MM. Mariteragi Mose et Sang Mouit Jean-Claude, stagiaires au centre de formation des préposés sanitaires des services vétérinaires de Lyon.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PIRAE

ARRETE MUNICIPAL n° 24-75 du 24 novembre 1975 *interdisant les feux de broussailles, d'herbes sèches et de détritus sur le territoire de la commune de Pirae.*

Le maire de la ville de Pirae,

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965, instituant la commune de Pirae ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 promulguant dans le territoire la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 58-13 du 7 février 1958 sur le régime des eaux et forêts dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par les délibérations n° 58-37 du 6 juin 1958 et n° 59-56 du 9 octobre 1959 ;

Vu la délibération n° 74-96 du 3 juillet 1974 modifiant les précédentes et rendue exécutoire par arrêté n° 3189 AA du 21 août 1974 ;

Vu la lettre n° 357 IDV du 16 octobre 1975 de M. l'administrateur des îles du Vent,

Arrête :

Article 1er.— Les feux de broussailles, d'herbes sèches et de détritus sont interdits sur tout le territoire de la commune de Pirae.

Art. 2.— Par dérogation à l'article premier, le maire pourra autoriser les brûlis par décision individuelle, sur demande écrite de l'intéressé.

Art. 3.— Cette autorisation n'aura, en aucun cas, pour effet d'exonérer l'intéressé du respect de la réglementation territoriale afférente à la prévention des incendies et, notamment, de ses dispositions stipulant :

- que le feu n'ait jamais pour but de défricher une terre par le feu,
- que les brûlis n'aient lieu que par temps calme et soient éteints avant la nuit,
- que les déchets végétaux et les détritus soient toujours brûlés par petits tas et à une distance minimum de 5 mètres de toute construction ou clôture,
- qu'une personne adulte et responsable soit chargée de la surveillance des feux jusqu'à l'extinction complète.

Art. 4.— Les contrevenants au présent arrêté s'exposent aux peines prévues aux articles 471 § 15 et 474 du code pénal.

Art. 5.— Le commandant de brigade de la gendarmerie de Pirae, tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au *Journal officiel.*

Pirae, le 24 novembre 1975.

Le maire,

G. FLOSSE.

Subdivision des îles du Vent

Le 26 novembre 1975.

Approuvé :

Le gouverneur,

Par délégation :

Le chef de subdivision,

J.J. DELARCE.

AVIS OFFICIELS

CABINET DU GOUVERNEUR

FETES LEGALES, JOURS FERIES ET CHOMES POUR 1976

Sous réserve de modifications qui seraient signalées en temps opportun, les jours fériés légaux pour 1976 sont :

Jour de l'an 1976	— Jeudi 1er janvier
Lundi de Pâques	— Lundi 19 avril
Fête du Travail	— Samedi 1er mai (jour chômé et payé)
Ascension	— Jeudi 27 mai
Lundi de Pentecôte	— Lundi 7 juin
Fête Nationale	— Mercredi 14 juillet
Assomption	— Dimanche 15 août
Toussaint	— Lundi 1er novembre
Fête de la Victoire	— Jeudi 11 novembre
Noël	— Samedi 25 décembre

Sera en outre chômé, suivant l'usage local : le jeudi 15 juillet.

SERVICE DES FINANCES ET DE LA COMPTABILITE

APPEL D'OFFRES

Il est porté à la connaissance du public que des offres seront reçues jusqu'au *jeudi 18 décembre 1975 à 09 heures* pour la fourniture de diverses denrées alimentaires nécessaires aux besoins des services administratifs durant l'année 1976.

La fourniture est divisée en plusieurs lots et les prix s'entendent fermes et non révisables.

Le cahier des charges est déposé au service des finances et de la comptabilité (section matériel) où le public peut en prendre connaissance tous les jours ouvrables et pendant les heures de service de 07 H 30 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 17 H 00.

Papeete, le 30 octobre 1975.

Le chef du service des finances et de la comptabilité,

LACHAL.

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Un appel d'offres est lancé par le service des finances et de la comptabilité pour l'enlèvement des eaux grasses et déchets de cuisine provenant des hôpitaux de Papeete (Mamao et Vaiami) ainsi que de la maison d'arrêt de Faaa (Pamatai).

DES OFFRES DIFFERENTES POURRONT ETRE PRESENTEES

Les quantités journalières à enlever seraient environ de 150 kgs pour les hôpitaux et de 30 kgs pour la maison d'arrêt de Faaa (Pamatai).

Offres :

Les offres seront établies en double exemplaire et devront indiquer :

- le nom, prénoms et domicile du soumissionnaire,
- le montant proposé en francs Pacifique, pour l'enlèvement des eaux grasses pour la période du 1er janvier 1976 au 31 décembre 1976.
- les offres devront être enfermées dans une enveloppe cachetée portant la mention : " *Appel d'offres pour l'enlèvement des eaux grasses* ". *Ne pas ouvrir.*

Celle-ci sera incluse dans une seconde enveloppe close portant l'adresse de :

M. le chef du service des finances et de la comptabilité à Papeete et devront parvenir *avant le jeudi 18 décembre 1975 à 09 H 00.*

LES SOUMISSIONNAIRES AGREES S'ENGAGERONT A ENLEVER LES EAUX GRASSES A COMPTER DU 1er JANVIER 1976

Dépouillement des offres :

Le dépouillement des offres sera effectué par une commission désignée à cet effet.

Pour tout renseignement complémentaire, les soumissionnaires éventuels peuvent s'adresser au service des finances et de la comptabilité (Matériel) et aux gestionnaires des établissements intéressés, aux jours et heures ouvrables.

Papeete, le 30 octobre 1975.

Le chef du service des finances et de la comptabilité,

LACHAL.

APPEL D'OFFRES

Messieurs les menuisiers sont informés qu'un appel d'offres est lancé pour la fourniture de cercueils aux hôpitaux de Papeete durant l'année 1976.

Le cahier des charges relatif à cet appel d'offres pourra être consulté au service de santé ou au bureau des finances (Matériel), aux jours et heures ouvrables.

Les offres qui devront être enfermées dans une enveloppe cachetée incluse dans une seconde enveloppe close portant l'adresse de M. le chef du service des finances et de la comptabilité à Papeete, devront parvenir *avant le jeudi 18 décembre 1975 à 09 heures 00.*

Papeete, le 30 octobre 1975.

Le chef du service des finances et de la comptabilité,

LACHAL.

Page LEXPOL Zerobre

ENQUETE
" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte pendant 15 jours à compter du 1er janvier 1976 sur une demande formulée par M. Degage André agent de police à Haapu (Huahine) en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de marque Lister de 4,5 KVA dans la section de commune de Haapu (Huahine).

L'installation relevant de la 3e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 15 janvier 1976.

M. Edouard De Vos, chef de la subdivision des travaux publics et des mines des îles Sous-le-Vent, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Uturoa, le 24 novembre 1975.

Le gouverneur et par délégation :

Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,

J. ZEBROWSKI.

ENQUETE
" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte à compter du 20 décembre 1975 sur une demande formulée par M. le maire de la commune de Hitiaa O Te Ra domicilié à Tiarei en vue d'obtenir l'autorisation d'installer 2 groupes électrogènes de 18,75 KVA chacun, refroidissement à air, 1800 trs/mn dans la commune de Hitiaa O Te Ra section Tiarei PK 28,800 côté montagne derrière le hangar à matériel municipal sur la terre dénommée Tevaihopu 2.

L'installation relevant de la 3e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 5 janvier 1976.

M. Kaimuko Mokoi contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 27 novembre 1975.

Le gouverneur et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme,

F. DUPUY.

ENQUETE
" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte à compter du 23 décembre 1975 sur une demande formulée par l'entreprise Nordhoff Frères et l'entreprise des " Dragages de Polynésie " en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un chantier d'extraction de corail à Papeete, dans le chenal de Taunoa, sur la pointe corallienne située au nord de l'école du lagon-bleu.

L'installation relevant de la 1re catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 23 janvier 1976.

M. Snow Michel contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur. Le plan de la zone d'extraction pourra être consulté auprès de lui.

Papeete, le 2 décembre 1975.

Le gouverneur et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme,

F. DUPUY.

ENQUETE
" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte à compter du 23 décembre 1975 sur une demande formulée par M. J. Nordhoff domicilié à Punaauia en vue

Page LEXPOL 25 sur 28

d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un chantier d'extraction de corail, dans la commune de Faaa, lieu dit Auae, sur le domaine public, le long du rivage, entre l'appontement de l'hôtel Tahiti et l'extrémité est de la piste de l'aérodrome de Faaa.

L'installation relevant de la 1re catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 23 janvier 1976.

M. Snow Michel contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur. Le plan de la zone d'extraction pourra être consulté auprès de lui.

Papeete, le 2 décembre 1975.

Le gouverneur et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme,

F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte à compter du 20 décembre 1975 sur une demande formulée par M. Charles Wimer domicilié à Papeari PK 53 côté mer en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une station de concassage mobile comprenant 2 concasseurs (1 primaire et 1 secondaire), équipée de 4 convoyeurs, 2 broyeurs et 3 trémies, et actionnée par un moteur incorporé, sis dans la commune de Teva I Uta section de Papeari PK 52,800 côté montagne à 1 km environ de la route de ceinture, le long de la rive gauche de la rivière Vaima.

L'installation relevant de la 1re catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 20 janvier 1976.

M. Kaimuko Mokoi contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 3 décembre 1975.

Le gouverneur et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme,

F. DUPUY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Maître Eric LEQUERRE, notaire à PAPEETE (TAHITI)

" FLANDRIA SERVICE "

Société à responsabilité limitée
Capital : 400.000 FRANCS CP
Siège : PAPEETE, rue Dumont d'Urville

CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par Maître Eric LEQUERRE, notaire à PAPEETE, le 9 décembre 1975, enregistré à PAPEETE le même jour F° 13 Bordereau 348/6.

Il a été constitué entre :

— M. Féliciano Richard Tehiarii LAURENT, employé au Port Autonome, et Madame Cynthia Naia Marguerite FOUGEROUSSE, son épouse, demeurant ensemble à PAPEETE, avenue du Chef Vairaatoa,

— M. Claudino Roland Tea Taumaiterani LAURENT, employé à l'Imprimerie Officielle, demeurant à MAHINA, lotissement SOTAGRI, époux de Mme Danielle Camille Tevahine Titiriuratetauia VILLIERME,

— Et M. Guy Henri Tau LAURENT, employé au Cabinet du gouverneur, demeurant ensemble à PAPEETE, " PIC ROUGE " époux de Madame Virginia Marie Yvonne Taoahere AMARU,

Sous la dénomination sociale " FLANDRIA SERVICE ",

Une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE au capital de 400.000 FRANCS CP ayant son siège social à PAPEETE, rue Dumont d'Urville, Immeuble LEHARTEL, et pour objet :

La création d'un fonds de commerce de cycles et cyclomoteurs.

L'exploitation dudit fonds ainsi créé, l'achat de tous matériel et marchandises nécessaires, la réparation et la vente de cycles de toutes marques, pièces, accessoires pneumatiques et autres concernant les cycles et cyclomoteurs et généralement tout ce qui se rattache à ce genre de commerce.

La durée de la société a été fixée à TRENTE, ci. . . . 30 années à compter de son immatriculation au registre du commerce.

Les associés ont effectué des apports uniquement en numéraire versés dans la caisse sociale ainsi qu'ils l'ont expressément reconnu aux termes de l'acte sus-énoncé, savoir :

— M. Féliciano LAURENT.	100.000 Frs
— M. Claudino Roland LAURENT. . .	100.000 Frs
— M. Guy LAURENT	100.000 Frs
— et Mme Cynthia FOUGEROUSSE, épouse Féliciano LAURENT. . . .	100.000 Frs
Total égal au capital social : QUATRE CENT MILLE FRANCS, ci.	400.000 Frs

Page LEXPOL 26 sur 28

Le capital social est divisé en 200 parts de DEUX MILLE FRANCS (2.000 FRS) chacune entièrement souscrites, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

La société est gérée et administrée par Madame Cynthia LAURENT, qui a les pouvoirs les plus étendus vis-à-vis des tiers pour contracter au nom de la société et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation.

L'opposition formée par les associés aux actes de la gérante étant sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

La société sera immatriculée au registre du commerce de PAPEETE.

E. LEQUERRE.

Etude de Me Jean SOLARI — Notaire — Papeete

VENTE

Sur conversion de saisie immobilière
Au plus offrant et dernier enchérisseur

EN 9 LOTS :

D'une parcelle de terre sise à PIRAE, Fare Rau Ape, d'une superficie de 5.673 m2, formée des lots B, C, D, F, G, H, I, J et K du lotissement " LES QUATRE VENTS ".

Appartenant à :

1°) Mme Ethel NORDMAN, administratrice de sociétés, demeurant à Pirae veuve de M. Noël Harrison BOURKE

2°) Mme Mary Margaret BOURKE, demeurant à CREMORNE 2/6 Hampden Avenue, NEW SOUTH WALES - Australie

3°) Mme Monica Hélène Mc CAFFREY, demeurant à LINDFIELD, 7 Eleham Road, NEW SOUTH WALES-Australie

4°) Mme Eileen GLYNN, demeurant à CLAREMONT, 19 Barnard Street - WESTERN (Australie)

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra :

Qu'aux requêtes poursuites et diligences de :

La BANQUE DE TAHITI, société anonyme au capital de 100.000.000 Frs dont le siège social est à PAPEETE rue Paul Gauguin, RC, 275 B

Ayant Me Claude GIRARD pour avocat défenseur,

Il sera procédé le *mercredi 14 janvier 1976 à 15 heures*, à PAPEETE 3, Avenue Bruat, en l'étude de Me Jean SOLARI, notaire, ledit Me SOLARI commis à cet effet par Ordonnance rendue par M. le Président du Tribunal de 1re instance de PAPEETE, le 11 septembre 1975,

A la vente aux ENCHERES PUBLIQUES, au plus offrant et dernier enchérisseur, des immeubles suivants

DESIGNATION

Commune de PIRAE

Premier lot.— Le lot B du lotissement " Les Quatre Vents " comprenant une parcelle de terrain d'une superficie de 557 m2 et 6/62èmes de la propriété des parties communes du lotissement

Mise à Prix 1.503.900 Frs

Deuxième lot.— Le lot C du lotissement " Les Quatre Vents " comprenant une parcelle de terrain d'une superficie de 432 m2 et 5/62èmes de la propriété des parties communes du lotissement

Mise à prix 1.166.400 Frs

Troisième lot.— Le lot D du lotissement " Les Quatre Vents " comprenant une parcelle de terrain d'une superficie de 465 m2 et 5/62èmes de la propriété des parties communes du lotissement

Mise à prix 1.255.500 Frs

Quatrième lot.— Le lot F du lotissement " Les Quatre Vents " comprenant une parcelle de terrain d'une superficie de 507 m2 et 6/62èmes de la propriété des parties communes du lotissement

Mise à prix 1.368.900 Frs

Cinquième lot.— Le lot G du lotissement " Les Quatre Vents " comprenant une parcelle de terrain d'une superficie de 685m2 et 7/62èmes de la propriété des parties communes du lotissement

Mise à prix 1.250.000 Frs

Sixième lot.— Le lot H du lotissement " Les Quatre Vents " comprenant une parcelle de terrain d'une superficie de 540 m2 et 6/62èmes de la propriété des parties communes du lotissement

Mise à prix 1.049.000 Frs

Septième lot.— Le lot I du lotissement " Les Quatre Vents " comprenant une parcelle de terrain d'une superficie de 518 m2 et 6/62èmes de la propriété des parties communes du lotissement

Mise à prix 1.243.200 Frs

Huitième lot.— Le lot J du lotissement " Les Quatre Vents " comprenant une parcelle de terrain d'une superficie de 558 m2 et 6/62èmes de la propriété des parties communes du lotissement

Mise à prix 1.562.400 Frs

Neuvième lot.— Le lot K du lotissement " Les Quatre Vents " comprenant une parcelle de terrain d'une superficie de 494 m2 et 5/62èmes de la propriété des parties communes du lotissement

Mise à prix 889.000 Frs

Conformément à l'article 399 du code de procédure civile, tous ceux du chef desquels peut être pris inscription d'hypothèques légales, doivent requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

L'obtention préalable de l'autorisation gubernatoriale prévue par le décret du 25 juin 1934 est nécessaire pour pouvoir enchérir.

Pour tous renseignements, s'adresser à l'étude de Me Jean SOLARI, notaire.

Jean SOLARI, notaire

Claude GIRARD, avocat défenseur poursuivant

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE - ILE TAHITI

D'un jugement rendu le 28 novembre mil neuf cent soixante-quinze par le Tribunal Mixte de Commerce de Papeete,

— il a été extrait ce qui suit :

" Déclare la SARL CONSTRUCTIONS MODERNES DU PACIFIQUE dont le siège social est à Auae FAAA en état de cessation de paiement :

" Fixe provisoirement au 1er Décembre mil neuf cent soixante quatorze la date de cette cessation de paiement :

" Ordonne la liquidation des biens de ladite Société et en étend les effets à la personne de VAN HOEFFEN Wysard.

" Commet Monsieur FOULQUIER-GAZAGNES, vice-Président du Tribunal de Première Instance en qualité de Juge Commissaire et VASCHALDES, en qualité de Syndic aux fins indiquées par la Loi.

" Surseoit à statuer sur l'extension de la mesure de liquidation judiciaire à la Société ETUBAT et commet le Syndic pour faire rapport sur la nature, l'Administration et les activités de cette entreprise.

" Surseoit à statuer sur la demande de dommages-intérêts dirigée contre CHAVEZ - par VAN HOEFFEN et LOUBAUD.

Pour extrait conforme :

Le Greffier en Chef,

G. REID.

Etude de Me R. COCHIN, Avocat à Papeete

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de Papeete le 27 juin 1975, enregistré et signifié,

Entre : M. Max Louis Marcel SERRE, chef de la subdivision des routes et ponts à la S.T.P.M. Papeete, demeurant à Super Mahina, ayant Me R. COCHIN pour avocat,

Et : Mme Ina Antoinette TIHONI, employée au C.E.A. demeurant à Super Mahina,

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux SERRE-TIHONI aux torts exclusifs de la femme.

Pour extrait :

R. COCHIN.

ANNONCES DIVERSES

Le 12 novembre 1975, il a été déclaré au chef du territoire conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et à l'article 1er du décret du 16 août 1901, la constitution d'une association dénommée " CLUB NAUTIQUE MARINA LOTUS " dont le siège est à Punaauia PK 9,600 et ayant pour objet de faciliter à ses membres la pratique de la navigation de plaisance.

Deux exemplaires des statuts ont été joints à cette déclaration.

Le premier conseil d'administration est composé de Messieurs :

- Marcel LEJEUNE, demeurant à Punaauia Km 10,500, président.
- Jean GILLOT, demeurant à Punaauia Résidence Taina, vice-président.
- Léon ROUGNON, demeurant à Punaauia Résidence Lotus, trésorier.
- Yves REDON, demeurant à Faaa, route de Pamatai, secrétaire.
- Alfred SCHUMANN, demeurant à Punaauia Marina Lotus, administrateur.

Pour extrait :

Le secrétaire.

Yves REDON.

D'un jugement rendu publiquement par le tribunal civil de première instance de PAPEETE le 14 novembre 1975, à la requête de Monsieur Jean PASTUREL, ingénieur, et Madame Marthe Marie Adèle Elisabeth RAYNAUD, enseignante, son épouse, demeurant ensemble à FAAA, 40 Cité Bopp du Pont, il appert que l'acte reçu le 18 juin 1975 par Me SOLARI, Notaire à PAPEETE, portant adoption par les époux PASTUREL-RAYNAUD du régime de la séparation de biens, a été homologué conformément à l'article 1397 nouveau du code civil.

Pour extrait :

PASTUREL-RAYNAUD.

TENNIS-CLUB DE TUBUAI

Extraits de Statuts

L'association dite " Tennis-Club de Tubuai " fondée le 19 février 1975, a pour objet la pratique du tennis et l'enseignement de ce sport dans la commune de Tubuai. Sa durée est illimitée et a son siège à Tubuai.

Composition du bureau :

Président	:	M. VII Richard
Vice-Président	:	Mme BERGES
Secrétaire-trésorier	:	M. PINOL Jacques.

Récépissé n° 3438 AA du 30 mai 1975.

ASSOCIATION SPORTIVE DU PORT AUTONOME DE PAPEETE

Extraits de Statuts

Il est fondé à Papeete, une association sportive dénommée " ASSOCIATION SPORTIVE DU PORT AUTONOME " dont le siège est fixé à Papeete.

Page LEXPOL 28 sur 28

Elle a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les employés du Port Autonome de Papeete.

Composition du bureau :

Président	:	BONNETTE Jean Patrick
Secrétaire	:	AMARU Edmond
Trésorier	:	MAITERE Gilles

Récépissé n° 5142 AA du 27 novembre 1975.

Résultats du tirage de la tombola de l'A.S. POSTE

1er	lot	2.000.000	N°	46.216
2e	lot	1.000.000	N°	22.976
3e	lot	500.000	N°	12.540
4e	lot	100.000	N°	29.755
5e	lot	100.000	N°	29.382
6e	lot	100.000	N°	23.377
7e	lot	100.000	N°	45.028
8e	lot	100.000	N°	57.278

Résultats de la tombola de l'A.S. VELO-CLUB OROHENA (tirage effectué le samedi 29 novembre 1975).

1er	lot	1.000.000	N°	37.868
2e	lot	250.000	N°	31.877
3e	lot	100.000	N°	48.862
4e	lot	50.000	N°	18.345
5e	lot	25.000	N°	23.895
6e	lot	25.000	N°	40.633
7e	lot	25.000	N°	27.075
8e	lot	25.000	N°	39.868

Résultat du tirage de la tombola de l'Amicale des Anciens Elèves du Collège N.D. des Anges de FAAA.

1er	lot :	1.000.000 frs	N°	6.612
2e	lot :	200.000 frs	N°	3.252
3e	lot :	100.000 frs	N°	33.710
4e	lot :	25.000 frs	N°	18.441
5e	lot :	25.000 frs	N°	7.910

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Statistiques douanières
Année 1974 — **Prix : 600 francs.**

Compte définitif - Exercice 1972
550 fr. l'exemplaire.

Budget - Exercice 1975
550 fr. l'exemplaire.

Code des impôts directs et taxes assimilées
(Edition mise à jour au 1er janvier 1973)
Prix : 1000 francs.

Code des investissements de la Polynésie française
(Délibération n° 71-27 du 18 février 1971).
Prix : 80 francs.

Codification de la Réglementation des prix des marchandises importées
(Arrêté n° 201 AET du 17 janvier 1973 publié au J.O.P.F. du 31 janvier 1973).
Prix : 100 francs.

Réglementation
des loyers des locaux à usage commercial et artisanal et des locaux à usage professionnel
(Délibérations nos 71-110 et 71-111 du 12 juillet 1971 publiées au J.O.P.F. du 15 septembre 1971).
Prix : 100 francs.

Cahier des clauses administratives générales
concernant les marchés passés au nom du Territoire de la Polynésie française
(Arrêté n° 4158 TP du 14 décembre 1966).
Prix : 100 francs.